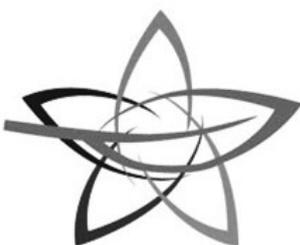




Organisation des Nations Unies
pour l'alimentation
et l'agriculture

ONU 
programme pour
l'environnement

CIRCULAIRE PIC LX (60) – Décembre 2024



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI
FONT L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL

CIRCULAIRE PIC LX (60)

Décembre 2024

Citer comme suit:

FAO et PNUE. 2024. *Circulaire PIC LX (60) – Décembre 2024*. Circulaire PIC, n° 60 Rome et Genève, Suisse.

Les appellations employées dans ce produit d'information et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat à la Convention de Rotterdam (SCR), conjointement administrée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) et le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), aucune prise de position quant au statut juridique ou au stade de développement des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Le fait qu'une société ou qu'un produit manufacturé, breveté ou non, soit mentionné ne signifie pas que la FAO ou le PNUE approuvent ou recommandent ladite société ou ledit produit de préférence à d'autres sociétés ou produits analogues qui ne sont pas cités.

Les opinions exprimées dans ce produit d'information sont celles de l'/des auteur(s) et ne reflètent pas nécessairement les vues ou les politiques de la FAO ou du PNUE.

ISBN [FAO]

© FAO et PNUE, 2024



Certains droits réservés. Cette œuvre est mise à la disposition du public selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution-Pas d'Utilisation Commerciale-Partage dans les Mêmes Conditions 3.0 Organisations Intergouvernementales (CC BY-NC-SA 3.0 IGO; <https://creativecommons.org/licenses/by-nc-sa/3.0/igo/legalcode.fr>).

Selon les termes de cette licence, cette œuvre peut être copiée, diffusée et adaptée à des fins non commerciales, sous réserve que la source soit mentionnée. Lorsque l'œuvre est utilisée, rien ne doit laisser entendre que la FAO et le PNUE cautionnent tels ou tels organisation, produit ou service (y compris l'utilisation commerciale). L'utilisation des emblèmes, logos et noms respectifs, ainsi que les abréviations y afférentes, de la FAO, du PNUE et de la Convention de Rotterdam, n'est pas autorisée sans les consentements préalables écrits de la part de la FAO et de la partie PNUE-SCR respectivement, et, en aucun cas, ne doit l'être à des fins commerciales. Si l'œuvre est adaptée, le produit de cette adaptation doit être diffusé sous la même licence Creative Commons ou sous une licence équivalente. Si l'œuvre est traduite, la traduction doit obligatoirement être accompagnée de la mention de la source ainsi que de la clause de non-responsabilité suivante: "La traduction n'a pas été réalisée par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) ou le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en tant qu'organisations administrant le Convention de Rotterdam (CR). La FAO et le PNUE ne sont pas responsables du contenu ni de l'exactitude de la traduction. L'édition originale en anglais est celle qui fait foi."

Tout litige relatif à la présente licence ne pouvant être résolu à l'amiable sera réglé par voie de médiation et d'arbitrage tel que décrit à l'Article 8 de la licence, sauf indication contraire contenue dans le présent document. Les règles de médiation applicables seront celles de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (<http://www.wipo.int/amc/fr/mediation/rules>) et tout arbitrage sera mené conformément au Règlement d'arbitrage de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI).

Matériel attribué à des tiers. Il incombe aux utilisateurs souhaitant réutiliser des informations ou autres éléments contenus dans cette œuvre qui y sont attribués à un tiers, tels que des tableaux, des figures ou des images, de déterminer si une autorisation est requise pour leur réutilisation et d'obtenir le cas échéant la permission de l'ayant-droit. Toute action qui serait engagée à la suite d'une utilisation non autorisée d'un élément de l'œuvre sur lequel une tierce partie détient des droits ne pourrait l'être qu'à l'encontre de l'utilisateur.

Ventes, droits et licences. Les produits d'information de la FAO sont disponibles sur le site web de la FAO (www.fao.org/publications) et peuvent être obtenus sur demande adressée par courriel à: publications-sales@fao.org. Les demandes visant un usage commercial doivent être soumises à: www.fao.org/contact-us/licence-request. Les questions relatives aux droits et aux licences doivent être adressées à: copyright@fao.org.

En ce qui concerne le PNUE en général, les produits d'information sont disponibles sur le site internet www.unep.org, et peuvent être acquis via le lien suivant: <https://shop.un.org/sources/unep>; les demandes d'autorisation en vue de l'utilisation des publications du PNUE sont à adresser au Directeur de la Division Communications, Programme des Nations Unies pour l'environnement, P. O. Box 30552, Nairobi 00100, Kenya, ainsi que, plus spécifiquement concernant la présente publication de la Convention de Rotterdam, au Secrétaire exécutif de la partie PNUE-SCR du Secrétariat, c/o Palais des Nations, avenue de la Paix 08-14, CH-1211 Genève 10, Suisse.

En particulier, s'agissant de la présente publication sur la Convention de Rotterdam: celle-ci est disponible sur le site internet de la Convention de Rotterdam, soit <http://www.pic.int>; les autorisations, demandes et questions spécifiques concernant l'utilisation du nom de la Convention de Rotterdam, toutes abréviations y afférentes (CR), ainsi que ses emblèmes et logos – et en ce qui concerne la partie PNUE-SCR du Secrétariat de la Convention de Rotterdam, les demandes d'utilisation ou de reproduction de la publication – doivent également être communiquées aux:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - PNUE
Bureaux: 11-13, chemin des Anémones, CH - 1219 Châtelaine, Suisse.
Adresse postale: 08-14, avenue de la Paix, 1211 Genève 10, Suisse.
Tél: +41 (0)22 917 8271 – Facsimile: +41 (0)22 917 8098
Courriel: brs@un.org

Secrétariat de la Convention de Rotterdam - FAO
Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie
Tél.: +39 06 5703 3765 – Facsimile: +39 06 5703 3224
Courriel: pic@fao.org

CIRCULAIRE PIC LX (60) – Décembre 2024

Table des matières

INTRODUCTION

1.	OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC	1
2.	MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM.....	1
2.1	Autorités nationales désignées.....	1
2.2	Notifications des mesures de réglementation finale.....	1
2.3	Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses ...	2
2.4	Produits chimiques soumis à la procédure PIC.....	2
2.5	Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation	3
2.6	Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés.....	3
2.7	Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention.....	4
2.8	Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.....	4
2.9	Renseignements sur les mouvements de transit.....	5
3.	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES.....	5
3.1	Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam	5
3.2	Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam	5
3.3	Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam	5
APPENDICE I RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC		7
APPENDICE II PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC.....		46
APPENDICE III PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC		47
APPENDICE IV RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES		51
APPENDICE V NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III		54
APPENDICE VI ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE.....		85

INTRODUCTION

1. OBJET DE LA CIRCULAIRE PIC

La Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est entrée en vigueur le 24 février 2004.

La Circulaire PIC communique à toutes les Parties, par l'intermédiaire des autorités nationales désignées, les renseignements requis aux articles 4, 5, 6, 7, 10, 11, 13 et 14 de la Convention. Les documents d'orientation des décisions sur les produits chimiques concernés envoyés aux Parties conformément au paragraphe 3 de l'article 7 sont transmis séparément.

La Circulaire PIC est publiée tous les six mois, en juin et décembre. La présente circulaire contient des informations concernant la période allant du **1^{er} mai 2024 au 31 octobre 2024** reçues durant cette période. Les renseignements reçus après le 31 octobre 2024 seront inclus dans la prochaine Circulaire PIC.

Les autorités nationales désignées sont invitées à vérifier les renseignements correspondant à leur pays et à communiquer au Secrétariat toute erreur, incohérence ou omission qu'elles aperçoivent.

2. MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

2.1 Autorités nationales désignées

Conformément au paragraphe 3 de l'article 4, les Parties informent le Secrétariat des désignations ou des changements apportés aux autorités nationales désignées. Un registre des autorités nationales désignées mis à jour est distribué avec la présente Circulaire PIC et est également disponible sur le site web de la Convention de Rotterdam.¹

2.2 Notifications des mesures de réglementation finale

Les Parties ayant adopté des mesures de réglementation finale doivent le notifier au Secrétariat dans les délais établis aux paragraphes 1 et 2 de l'article 5.

L'**appendice I** de la Circulaire PIC contient un résumé de toutes les notifications de mesures de réglementation finale reçues des Parties depuis la dernière Circulaire PIC, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la Convention. Elle contient des résumés des notifications de mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat et dont il a été vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention (Partie A), des renseignements sur les notifications qui ne contiennent pas toutes les informations (Partie B), ainsi que les notifications qui sont encore en cours de vérification par le Secrétariat (Partie C).

L'**appendice V** contient une liste de toutes les notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2024).

Une base de données des notifications de mesures de réglementation finales émanant des Parties est aussi accessible depuis le site web de la Convention.² Elle contient les notifications conformes aux renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, y compris celles relatives aux produits chimiques inscrits dans l'annexe III de la Convention.

¹ www.pic.int/tabid/3283/language/fr-CH/Default.aspx.

² www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx.

Un résumé de toutes les notifications reçues conformément à la procédure originale de consentement préalable en connaissance de cause avant l'adoption de la Convention en 1998, a été publié dans la **Circulaire PIC X** en décembre 1999.³ Toutefois, ces notifications ne remplissent pas les exigences de l'annexe I car les renseignements devant figurer dans les notifications selon la procédure PIC originale étaient différents. Bien que les Parties ne soient pas obligées de transmettre à nouveau des notifications qu'elles ont déjà transmises selon la procédure PIC originale,⁴ elles peuvent considérer de le faire pour les produits chimiques qui ne sont pas actuellement inscrits à l'annexe III si des renseignements justificatifs suffisants sont disponibles.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de notification de mesure de réglementation finale visant à interdire ou strictement réglementer un produit chimique** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁵

2.3 Propositions visant à inscrire des préparations pesticides extrêmement dangereuses

Conformément au paragraphe 1 de l'article 6, toute Partie qui est un pays en développement ou pays à économie en transition qui rencontre des problèmes du fait d'une préparation pesticide extrêmement dangereuse, dans les conditions dans lesquelles elle est utilisée sur son territoire, peut proposer au Secrétariat d'inscrire la préparation pesticide extrêmement dangereuse à l'annexe III.

L'**appendice II** de la Circulaire PIC contient des résumés de ces propositions dont le Secrétariat a vérifié qu'elles contiennent bien tous les renseignements prescrits dans la première partie de l'annexe IV de la Convention.

Afin de faciliter la présentation des notifications, un **formulaire de rapport sur les incidents de santé humaine concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** et un **formulaire de rapport sur les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁶

2.4 Produits chimiques soumis à la procédure PIC

L'**appendice III** de la Circulaire PIC contient la liste de tous les produits chimiques qui sont actuellement inscrits à l'annexe III de la Convention et qui sont soumis à la procédure PIC, leurs catégories (pesticide, produit à usage industriel et préparation pesticide extrêmement dangereuse) et la date de la première communication du document d'orientation des décisions correspondant.

La douzième réunion de la Conférence des Parties (COP-12) à la Convention de Rotterdam aura lieu du 28 avril au 09 mai 2025 à Genève, Suisse, et examinera les quatre produits chimiques suivants dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'Annexe III de la Convention :

Produit chimique	Numéro du Service des résumés analytiques de chimie	Catégorie	Numéro de décision
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	CRC-18/3
Paraquat	4685-14-7 (ion paraquat) 1910-42-5 (dichlorure de paraquat) 27041-84-5 (bis-tribromure de paraquat)	Pesticide	CRC-18/4

³ www.pic.int/tabid/1818/language/fr-CH/Default.aspx.

⁴ FAO et PNUE. 2019. *Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international*. Article 5, paragraphe 2. Rome et Genève.

⁵ www.pic.int/tabid/1819/language/fr-CH/Default.aspx.

⁶ www.pic.int/tabid/1825/language/fr-CH/Default.aspx.

	2074-50-2 (bis(méthylsulfate de paraquat))		
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	CRC-19/3
Mercure	7439-97-6	Produit chimique à usage industriel	CRC-19/4

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties a reporté à sa douzième réunion la question de savoir s'il convenait d'inclure l'acétochlore, le carbosulfan, l'amiante chrysotile, le fenthion (préparations à ultra bas volume (UBV) contenant au moins 640 g de principe actif/L), l'iprodione et les préparations liquides (concentré émulsifiable et concentré soluble) contenant du dichlorure de paraquat à une concentration égale ou supérieure à 276 g/L, correspondant à une concentration d'ions paraquat égale ou supérieure à 200 g/L. De plus amples informations sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention de Rotterdam, dans la section "Produits chimiques recommandés pour l'inscription" sous l'onglet "La Convention".⁷

2.5 Échange des informations sur les exportations et les notifications d'exportation

L'article 12 et l'annexe V de la Convention établissent les dispositions et les renseignements demandés concernant les notifications d'exportation. Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie présentera une notification d'exportation à la Partie importatrice, qui doit comprendre les renseignements indiqués à l'annexe V. La Partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit après l'adoption de la mesure de réglementation finale.

Pour aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, un **formulaire type pour la notification** d'exportation et les **instructions sur la façon de le remplir** sont disponibles sur le site web de la Convention.⁸

Lors de sa onzième réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision RC-11/1, a engagé les Parties à fournir des informations sur la mise en œuvre des articles 11, 12, 13 et 14 de la Convention en soumettant des réponses au questionnaire périodique sur la mise en œuvre de ces articles. Dans la même décision il a été demandé au Secrétariat, sous réserve de la disponibilité des ressources, de continuer à mettre en œuvre les dispositions des décisions RC-7/2 sur les propositions concernant les moyens d'échanger des informations sur les exportations et les notifications d'exportation et RC-9/1 sur l'état de la mise en œuvre de la Convention.

2.6 Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés

En réponse au paragraphe 1 de l'article 13, l'Organisation mondiale des Douanes a attribué à chaque produit chimique ou groupe de produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention un code déterminé relevant du système harmonisé de codification. Ces codes sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2007. En ce qui concerne les produits chimiques inscrits à l'annexe III après 2011, lesdits codes devraient être attribués par l'Organisation mondiale des Douanes. Un tableau contenant ces informations est disponible sur le site web de la Convention.⁹

Chaque Partie veille à ce que, lorsqu'un code du système harmonisé a été attribué à un produit chimique inscrit à l'annexe III, il soit inscrit sur le document d'expédition accompagnant l'exportation.

⁷ www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx.

⁸ www.pic.int/tabid/1824/language/fr-CH/Default.aspx.

⁹ www.pic.int/tabid/1870/language/fr-CH/Default.aspx.

2.7 Renseignements sur les réponses concernant l'importation des produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention

Conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 10 de la Convention, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible, et en tout état de cause au plus tard neuf mois après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Si une Partie modifie cette réponse, cette Partie présente immédiatement la réponse révisée au Secrétariat. La réponse consiste soit en une décision finale, soit en une réponse provisoire.

Conformément au paragraphe 7 de l'article 10, chaque Partie communique au Secrétariat, au plus tard à la date d'entrée en vigueur de la Convention pour cette Partie, une réponse concernant l'importation de chaque produit chimique figurant à l'annexe III de la Convention.

L'**appendice IV** inclut un aperçu des réponses concernant l'importation reçues depuis la dernière Circulaire PIC. Toutes les réponses concernant l'importation reçues, y compris une description des mesures législatives ou administratives ayant motivé les décisions, sont disponibles sur le site web de la Convention.¹⁰ Les informations sur tous les cas où une réponse n'a pas été donnée sont également disponibles.

Au 31 octobre 2024, les Parties suivantes ont soumis des réponses concernant l'importation pour l'ensemble des 554 produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention : Afrique du Sud, Australie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chine, Eswatini, Fédération de Russie, Japon, Macédoine du Nord, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Qatar, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Singapour, Suisse, Thaïlande, Turquie et Union européenne (au nom de ses 27 États membres). 118 Parties n'ont toujours pas fourni de réponse concernant l'importation pour un ou plusieurs produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention. Parmi celles-ci, les sept (7) Parties suivantes n'ont présenté aucune réponse concernant l'importation : Afghanistan, Djibouti, Grenade, Îles Marshall, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sierra Leone et Somalie.

Afin de faciliter la présentation des réponses concernant l'importation, un **formulaire de réponse concernant l'importation** et des **instructions à suivre pour le compléter** sont disponibles sur le site web de la Convention.¹¹

Les réponses concernant l'importation doivent être soumises par le canal de communication officiel de la Partie. La date d'émission et la signature de l'AND doivent être fournies pour chaque formulaire individuel.¹²

2.8 Renseignements sur les produits chimiques pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale

La Conférence des Parties, dans ses décisions RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7 et RC-9/5 a encouragé les Parties à utiliser toutes les informations disponibles sur les produits chimiques suivants, à aider les autres pays, en particulier les pays en développement et les pays à économies en transition, à prendre des décisions en connaissance de cause concernant leur importation et gestion; et à informer les autres Parties de ces décisions en utilisant les dispositions sur l'échange de renseignements établies à l'article 14: l'acétochlorure; l'amiante chrysotile; le carbosulfan; le fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L); et les préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L, correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L.

Conformément à ces décisions et au paragraphe 1 de l'article 14, l'**appendice VI** de la Circulaire PIC contient des renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques

¹⁰ www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx.

¹¹ www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx.

¹² www.pic.int/tabid/1816/language/fr-CH/Default.aspx.

a recommandé l'inscription à l'annexe III mais pour lesquels la Conférence des Parties doit encore prendre une décision finale.

2.9 Renseignements sur les mouvements de transit

Comme indiqué dans le paragraphe 5 de l'article 14, toute Partie ayant besoin d'information concernant les mouvements de transit sur son territoire de produits chimiques énumérés à l'annexe III peut informer le Secrétariat de ses besoins, qui en informera toutes les Parties en conséquence.

Depuis la dernière Circulaire PIC, aucune Partie n'a signalé au Secrétariat le besoin de renseignements sur les mouvements de transit à travers son territoire des produits chimiques de l'annexe III.

3. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

3.1 Renseignements sur l'état de ratifications de la Convention de Rotterdam

Au 31 octobre 2024 on comptait 166 Parties à la Convention de Rotterdam.¹³

Le Bélarus est la dernière Partie à avoir adhéré à la Convention qui est entrée en vigueur pour lui le 9 juin 2024. Les renseignements sur de nouvelles Parties après le 31 octobre 2024 apparaîtront dans la prochaine Circulaire PIC.

3.2 Documents relatifs à la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam

Les documents suivants relatifs à la mise en œuvre de la Convention sont disponibles sur le site web de la Convention :¹⁴

- Texte de la Convention – Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (*arabe, anglais, chinois, espagnol, français, russe*).¹⁵
- Documents d'orientation des décisions concernant chaque produit chimique à l'annexe III de la Convention (*anglais, français, espagnol*).¹⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications de mesures de réglementation finales visant à interdire ou à strictement réglementer un produit chimique (*anglais, français, espagnol*).⁵
- Formulaire et renseignements pour les réponses concernant l'importation (*anglais, français, espagnol*).¹¹
- Formulaires et renseignements pour rapport sur les incidents de santé humaine et les incidents environnementaux concernant les préparations pesticides extrêmement dangereuses (*anglais, français, espagnol*).⁶
- Formulaire et renseignements pour les notifications d'exportation (*anglais, français, espagnol*).⁷
- Formulaire de notification de la désignation des contacts (*anglais, français, espagnol*).¹⁷
- Toutes les Circulaires PIC précédentes (*anglais, français, espagnol*).³
- Base de données des autorités nationales désignées et points de contact officiels pour la Convention de Rotterdam (*anglais*).¹

3.3 Kit des ressources sur la Convention de Rotterdam

Le Kit des ressources¹⁸ est un recueil de publications contenant des informations sur la Convention de Rotterdam. Il a été préparé en ayant à l'esprit une gamme d'utilisateurs finaux comprenant le grand

¹³ www.pic.int/tabid/1759/language/fr-CH/Default.aspx.

¹⁴ www.pic.int/tabid/1731/language/fr-CH/Default.aspx.

¹⁵ www.pic.int/tabid/1786/language/fr-CH/Default.aspx.

¹⁶ www.pic.int/tabid/2414/language/fr-CH/Default.aspx.

¹⁷ www.pic.int/tabid/3286/language/fr-CH/Default.aspx.

¹⁸ www.pic.int/tabid/1779/language/fr-CH/Default.aspx.

public, les autorités nationales désignées et les parties prenantes concernées par l'application de la Convention. Il comprend des éléments permettant d'aider les activités de sensibilisation, des informations techniques détaillées et des supports pour la formation visant à faciliter l'application de la Convention.

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(FAO)**

Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax : +39 06 5705 3224
Courriel : pic@fao.org

**Secrétariat de la Convention de Rotterdam
(PNUE)**

Adresse bureau : 11-13, chemin des Anémones
CH-1219 Châtelaine, Genève, Suisse
Adresse postale : c/o Palais des Nations, 8-14, avenue de la
Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Fax : +41 22 917 8082
Courriel : brs@un.org

APPENDICE I**RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE
RÉGLEMENTATION FINALE REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE
CIRCULAIRE PIC**

Cet appendice est composé en trois parties :

Partie A : Résumé des notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention reçues entre le 1er mai 2024 et le 31 octobre 2024.

Partie B : Notifications de mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la convention

Notifications des mesures de réglementation finale dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention, entre le 1er mai 2024 et le 31 octobre 2024.

Partie C : Notifications de mesures de réglementation finale en cours de vérification

Notifications des mesures de réglementation finale reçues par le Secrétariat pour lesquelles la vérification est encore en cours.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.¹⁹

¹⁹ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx.

**Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière
Circulaire PIC****PARTIE A****RÉSUMÉ DES NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION****BRESIL**

Nom usuel : Méthyle parathion

Numéro CAS : 298-00-0

Nom chimique : Phosphorothioate de *O,O*-diméthyle et de *O*-(4-nitrophényle)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : Interdiction de tous les produits techniques et préparés à base du principe actif parathion méthyl. La production, l'utilisation, le commerce, l'importation et l'exportation du parathion méthyl ont donc été interdits.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : En 2008, l'Agence brésilienne de réglementation sanitaire (Anvisa) a entamé la réévaluation toxicologique du parathion méthyl en raison des preuves de la toxicité aiguë élevée, de la neurotoxicité, de la perturbation endocrinienne, de la mutagénicité et de la cancérogénicité de cette substance active des pesticides.

La loi brésilienne prévoit que l'homologation des pesticides peut être annulée dans le pays lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes relatives à la santé humaine : lorsqu'ils n'ont pas d'antidote ou de traitement efficace au Brésil ; s'ils sont tératogènes, mutagènes ou cancérigènes ; s'ils provoquent des perturbations hormonales et des dommages au système reproductif ou s'ils sont plus dangereux pour l'homme que ce qui a été démontré lors de tests sur des animaux de laboratoire.

L'Organisation mondiale de la santé classe le parathion méthyl comme extrêmement neurotoxique, provoquant des changements de comportement, une dépression respiratoire, une paralysie respiratoire, le coma, la mort, un syndrome intermédiaire et une polyneuropathie retardée (OMS, 1992).

Compte tenu de la note technique de Fiocruz, des contributions du déclarant à la consultation publique, de la situation réglementaire internationale et de la littérature scientifique, l'Anvisa a conclu que le parathion méthyl est extrêmement neurotoxique, avec des preuves de compromission du développement neurocomportemental, s'avérant plus dangereux pour l'homme que les tests de laboratoire sur les animaux ont pu le démontrer (Crowder et al., 1980; Gupta et al., 1985; Kumar e Devi, 1992; Kumar and Devi, 1996; Ruckart et al., 2004; Slotkin et al., 2008; Eells e Brown, 2009; Johnson et al., 2009; Slotkin et al., 2009; Levin et al., 2010; Adigun et al., 2010a; Adigun et al., 2010b; Lassiter et al., 2010). Le potentiel de mutagénèse (Mahli et Grover, 1987 ; Mathew et coll., 1990 ; Vijayaraghava et Nagarajan, 1994 ; Nehez et al., 1994) et la toxicité pour la reproduction (Ogi e Hamada, 1965 ; Bell et coll., 2001 ; Kumar, 2004 ; Woodruff et coll., 2008 ; Yucra et al., 2008) a également été confirmée.

En plus de l'évaluation des dangers, la caractérisation de l'exposition au Brésil montre des risques potentiels pour la population. Selon les données du Programme brésilien d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments, entre 2009 et 2013 des résidus de parathion méthyl ont été observés dans des cultures non autorisées (chou frisé, pomme, orange et fraise) ou au-dessus des limites maximales autorisées.

Par conséquent, à la suite de la réévaluation des effets du parathion méthyl sur la santé, achevée en 2015, l'ANVISA a conclu que cette substance active des pesticides est mutagène, cause des dommages au système reproductif et est plus toxique pour les humains que ne l'ont démontré les tests sur les animaux de laboratoire, ce qui constitue des critères suffisants pour interdire l'homologation des pesticides au Brésil. Par conséquent, le parathion méthyl a été complètement interdit au Brésil en 2016.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Éliminer les risques pour la santé posés par le parathion méthyl.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : À l'exception de la culture du haricot (puceron de l'arachide - *Caliotrips brasiliensis*), pour laquelle un seul produit à base d'acéphate est homologué comme méthode de lutte alternative, toutes les autres cibles biologiques de toutes les cultures (coton, ail, oignon, pomme de terre, maïs, soja et blé) qui étaient contrôlées par le parathion méthyl disposent de plusieurs alternatives chimiques homologuées : l'acéphate, le carbosulfan, le méthomyl, l'imidaclopride, la bifenthrine, le triflumuron, le thyméthoxame, le thiaméthoxame, le chlorfénapyr, l'alpha-cyperméthrine, la bêta-cyperméthrine, la lambda-cyhalothrine, le thiaclopride, le chlorantraniliprole, le chlorpyrifos, le lufenuron. Le baculovirus et le *Bacillus thuringiensis* sont des alternatives à la lutte biologique.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Non pertinent.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 14/12/2015

BRESIL

Nom usuel : Prochloraz

Numéro CAS : 67747-09-5

Nom chimique : *N*-propyl-*N*-[2-(2,4,6-trichlorophenoxy)ethyl]imidazole-1-carboxamide

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : Interdiction de tous les produits techniques et préparés à base de la substance active prochloraz.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations.

Emplois qui demeurent autorisés : Aucun.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Le prochloraz est un fongicide non systémique qui a été utilisé au Brésil pour l'application foliaire sur l'oignon, la carotte, l'orge, la pastèque, le rosier, la tomate et le blé et pour l'application post-récolte sur la papaye et la mangue. Trois préparations de prochloraz étaient autorisées au Brésil : Sportak 450 EC, Mirage 450 EC et Jade. En 2013, l'Agence brésilienne de réglementation sanitaire (ANVISA) a entamé la réévaluation toxicologique du prochloraz à la suite d'une décision de justice soupçonnant ses effets cancérigènes, tératogènes et perturbateurs endocriniens potentiels. La loi brésilienne prévoit que les pesticides peuvent voir leur homologation annulée dans le pays lorsqu'ils répondent aux conditions suivantes relatives à la santé humaine : lorsqu'ils n'ont pas d'antidote ou de traitement efficace au Brésil ; s'ils sont tératogènes, mutagènes ou cancérigènes ; s'ils provoquent des perturbations hormonales et des dommages au système reproducteur ou s'ils sont plus dangereux pour l'homme que ne l'ont démontré les tests sur les animaux de laboratoire.

Évaluation des risques

Après avoir analysé les études réalisées par les déclarants et la littérature scientifique évaluée par les pairs, l'ANVISA a conclu que le prochloraz interfère avec la voie de signalisation des androgènes par

au moins deux mécanismes : l'antagonisme des récepteurs des androgènes et l'inhibition de la stéroïdogénèse. Lorsque l'on ne considère que les paramètres classiques des études toxicologiques (poids des organes sexuels), les effets antiandrogènes du prochloraz ne sont observés qu'à des doses élevées. Cependant, après une analyse plus détaillée de certains articles récents évalués par des pairs (Noriega et al., 2005 ; Vinggaard et al, 2005a ; Laier et al, 2006 ; Blystone et al, 2007a ; Blystone et al, 2007b), il peut être démontré que d'autres effets à médiation endocrinienne, plus sensibles à un mode d'action antiandrogénique, apparaissent à des doses bien inférieures à celles qui provoquent des changements dans le poids des organes androgéno-dépendants.

Des effets physiquement observables de l'exposition au prochloraz au cours du développement, comme la rétention des mamelons, ont été observés à 30 mg/kg/jour (Noriega et al., 2005 ; Vinggaard et al, 2005a), une dose environ deux fois plus élevée que la NOAEL de l'étude de deux générations chez le rat (♂ : 13-16 mg/kg, ♀ : 14-18 mg/kg) menée par les sociétés déclarantes (Cozens et al., 1982). De plus, Blystone et coll. (2007a), qui ont évalué les niveaux hormonaux après l'exposition pubertaire (JPN 23-42/43) de rats au prochloraz, ont déjà observé une réduction significative de l'androstènedione testiculaire à 7,8 mg/kg ; et une diminution significative de la testostérone sérique et testiculaire, avec une augmentation conséquente de la 17 α hydroxiprogesterone testiculaire, à 15,6 mg/kg. Une autre étude menée par Blystone et coll. (2007b) a évalué les niveaux hormonaux après l'exposition de rats pendant la période fœtale de différenciation des tissus androgéno-dépendants (JG 14-18) et a révélé des changements hormonaux à 7,8 mg/kg, la dose la plus faible testée (augmentation significative de la progesterone et de la 17 α -hydroxyprogesterone testiculaire). Par conséquent, Blystone et ses collègues (2007a, 2007b) ont démontré des changements hormonaux à des doses environ quatre fois inférieures à celles connues pour provoquer des changements morphologiques résultant de l'action antiandrogène du prochloraz. Il convient de mentionner que ces études, qui ont évalué les niveaux hormonaux, ne couvrent qu'une courte période du développement des animaux, puisqu'elles visent à déterminer le mode d'action du prochloraz. On peut donc s'attendre à ce que des périodes d'exposition plus longues entraînent des changements hormonaux encore plus prononcés ou qu'ils puissent être mis en évidence à des doses encore plus faibles. Bien qu'au moment de l'évaluation, il n'y avait pas encore de consensus mondial sur les critères d'identification et d'évaluation de l'activité des perturbateurs endocriniens (ECETOC, 2011), il a été considéré que trois aspects incertains importants des substances ayant ce type d'effets devaient être clarifiés (EFSA, 2013): (a) l'exposition à certaines substances pendant les périodes critiques du développement peut entraîner des changements irréversibles des organes et des tissus ; (B) l'exposition à plusieurs substances ayant des effets endocriniens peut entraîner une toxicité combinée ; et (c) il n'y a pas de consensus au sein de la communauté scientifique sur l'existence et/ou la pertinence des effets à faibles doses et des courbes dose-réponse non monotones en toxicologie.

L'ANVISA estime qu'il n'y a aucune garantie que les doses de prochloraz pour lesquelles des effets indésirables à médiation endocrinienne pourraient être observés ne sont pas pertinentes pour l'homme et ne peuvent pas être atteintes dans des conditions réelles d'utilisation. Il n'existe pas de données toxicocinétiques détaillées, associées à des données de biosurveillance sur les populations exposées, qui puissent fournir ces renseignements. Toutefois, même si de telles données étaient disponibles, la communauté scientifique est généralement incertaine quant à l'existence de seuils pour les effets perturbateurs endocriniens et quant aux différences de sensibilité entre les espèces au cours des stades clés du développement, en particulier dans les cas impliquant des paramètres endocriniens pertinents pour l'homme, tels que ceux affectés par le prochloraz.

L'ANVISA a donc conclu que le prochloraz provoque des perturbations hormonales et des dommages dans le système reproducteur, à des doses qui ne peuvent être considérées comme non pertinentes pour l'homme. De plus, l'exposition au prochloraz pendant les périodes critiques du développement des animaux entraîne des effets irréversibles particulièrement néfastes, même après l'arrêt de l'administration de la substance. En outre, les incertitudes concernant l'effet synergique possible de mélanges de substances dans l'environnement ayant des modes d'action similaires suscitent des inquiétudes sur le plan réglementaire.

Évaluation des risques

De 2009 à 2014, le prochloraz a été surveillé par le Programme brésilien d'analyse des résidus de pesticides dans les aliments (PARA) dans 9212 échantillons, répartis dans 21 cultures. Au cours de cette période, des résidus de prochloraz ont été détectés dans 11 cultures (ananas, laitue, riz, chou,

orange, fraise, concombre, raisin, papaye, mangue et tomate), alors que l'utilisation n'avait été autorisée que pour 3 d'entre elles (papaye, tomate et mangue). Les échantillons de papaye présentaient le plus grand nombre de détections de prochloraz (157, soit 15,8 % des échantillons analysés), et même si cette culture présente une teneur maximale en résidus élevée (1 mg/kg), 10 échantillons dépassaient cette limite. 8,5 % des échantillons de fraises contenaient des résidus de prochloraz, non autorisé pour cette culture. L'Anvisa a réalisé l'évaluation des risques liés à l'exposition alimentaire aiguë pour chaque échantillon dans lequel du prochloraz a été détecté entre 2009 et 2014, en considérant la dose de référence aiguë (ARfD) de 0,025 mg/kg recommandée par l'EFSA. Pour le calcul de l'ingestion de résidus, des données sur la consommation alimentaire et le poids corporel moyen des consommateurs de chaque culture ont été utilisées, extraites de l'enquête brésilienne sur le budget familial (POF / IBGE 2008-2009). 16 échantillons ont montré des concentrations de prochloraz supérieures à la DARf (13 pour la papaye, 1 pour les agrumes, 1 pour l'ananas et 1 pour la mangue).

Conclusions

Par conséquent, à la suite de la réévaluation des effets du prochloraz sur la santé, achevée en 2016, l'ANVISA a conclu que cette substance active des pesticides provoque des perturbations hormonales et des dommages au système reproductif, qui constituent des critères suffisants pour interdire l'homologation des pesticides au Brésil. En outre, l'évaluation des risques réalisée par l'ANVISA à partir des données de surveillance du prochloraz dans les aliments a révélé des risques résultant d'une exposition aiguë à cette substance active. Le prochloraz a donc été interdit au Brésil en 2016.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Éliminer les risques posés par le prochloraz.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : À l'exception du traitement post-récolte de la papaye pour lutter contre la pourriture post-récolte (*Rhizopus stolonifer*) qui n'a pas d'alternative homologuée (il n'y a donc pas de produit homologué pour lutter contre cette maladie), toutes les autres maladies dans les quatre cultures (oignon, papaye, mangue et rose) ont plusieurs alternatives de lutte chimique homologuées: le chlorothalonil, le fluazinam, le mancozèbe, l'azoxystrobine, le tebuconazole, la pyraclostrobine, l'oxychlorure de cuivre, le tetraconazole, le cymoxanil, l'iprodione, le boscalide, le diphénoconazole, l'imazalil, le flutriafol, le thiophanate-méthyl, le thiabendazole, le fluxapiraxad. Comme alternatives à la lutte biologique, il y a le *Bacillus pumilis* pour le contrôle de la tache pourpre (*Alternaria porri*) dans la culture de l'oignon.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Aucun.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 04/02/2016

CAMEROUN

Nom usuel : Chromates de plomb

Numéro CAS : 12656-85-8,
1344-37-2,
7758-97-6

Nom chimique : Dioxo(dioxydo)chrome de plomb(2+)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 21 septembre 2017, le ministère de l'Environnement, de la Protection de la Nature et du Développement Durable (MINEPDED) a promulgué l'arrêté No 004, modifiant et complétant la liste des substances chimiques du décret n° 2011/2581/PM du 23 août 2011, réglementant les substances chimiques nocives et/ou dangereuses.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : L'arrêté n° 004 interdit effectivement l'utilisation de chromates de plomb comme ingrédients intentionnels dans les peintures, et elle interdit effectivement l'importation et la fabrication de peintures contenant des chromates de plomb en tant qu'ingrédients intentionnels (en tant que pigments). L'arrêté n° 004 n'interdit ni ne restreint aucune autre utilisation des chromates de plomb.

Emplois qui demeurent autorisés : Se permite cualquier otro uso de cromatos de plomo, excepto los relacionados con su uso como ingredientes en pinturas y revestimientos. Sin embargo, según un estudio de los datos de importación, se estima que el uso nacional actual de cromatos de plomo es menor.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: Oui

L'arrêté n° 004 a ajouté les « Préparations de peinture dont la concentration en composés de plomb est supérieure à 90 ppm » à la « Liste des produits chimiques nocifs et/ou dangereux et des substances dont la fabrication et l'importation sont interdites.»

L'arrêté n° 004 a également ajouté les « Préparations de peinture dont la concentration en composés de plomb est égale ou supérieure à 90 ppm » à la liste des produits et substances chimiques nocifs et/ou dangereux soumis à autorisation préalable.

Cette mesure réglementaire a strictement réglementé l'utilisation des chromates de plomb.

Lorsque des chromates de plomb sont intentionnellement utilisés comme pigments dans les peintures, la concentration de composés de plomb dans le produit de peinture sera, presque toujours, nettement supérieure à 1 000 ppm (généralement supérieure à 10 000 ppm).¹ L'arrêté n° 004 interdit la fabrication et l'importation de peintures dont la concentration en composés de plomb est supérieure à 90 ppm. Cette limite correspond à celle adoptée par les États-Unis et d'autres pays. Son objectif est d'interdire effectivement l'utilisation intentionnelle de tout composé de plomb en tant qu'ingrédient dans la peinture, y compris les chromates de plomb, tout en permettant la possibilité d'une certaine contamination non intentionnelle et de minimis par le plomb. L'arrêté n° 004 interdit donc effectivement l'utilisation de chromates de plomb en tant qu'ingrédients intentionnels dans les peintures.

Voir par exemple Kit d'outils pour l'établissement de lois visant à éliminer les peintures au plomb, Notions de base sur les peintures, Module A-3 ; page 14, mise à jour 2021, Alliance mondiale pour l'élimination des peintures au plomb.

<https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/37030/PAINT.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Le rapport : Comment le Cameroun a décidé d'interdire la peinture au plomb

Comme indiqué ci-dessus, une description détaillée de l'évaluation des risques du Cameroun, y compris des informations générales et des références aux études, aux conclusions et à d'autres expériences nationales sur lesquelles l'évaluation des risques s'est appuyée, se trouve dans le rapport intitulé Comment le Cameroun a décidé d'interdire la peinture au plomb, qui est soumis en même temps que la présente notification.

La décision du Cameroun d'interdire les peintures au plomb a imposé une réglementation stricte sur les chromates de plomb.

Lorsque les États-Unis et d'autres pays ont adopté des limites juridiquement contraignantes sur la teneur en plomb des peintures, ils l'ont fait en raison des effets néfastes sur la santé causés par l'exposition humaine au plomb provenant de peintures contenant des pigments de plomb et/ou d'autres ingrédients contenant du plomb.

La première interdiction des peintures au plomb à usage domestique aux États-Unis s'est appuyée sur une évaluation des risques réalisée en 1976 par un comité de l'Académie nationale des sciences des États-Unis intitulée Recommandations pour la prévention du saturnisme chez les enfants.

(<https://nap.nationalacademies.org/download/18520>)

L'évaluation des risques par les États-Unis en 1976

- Utilisait le terme « additifs au plomb » pour inclure les pigments de chromate de plomb et les composés de plomb utilisés comme ingrédients de peinture appelés siccatifs.
- Proposait une limite réglementaire de 600 ppm (0,06 %) de plomb « pour tenir compte des traces de plomb présentes dans les matières premières, d'une éventuelle contamination au

cours du traitement et des limites de précision des méthodes analytiques pour la détermination de la teneur en plomb des peintures », et

- A conclu que : « Comme les peintures sans additifs au plomb peuvent contenir jusqu'à 0,03 % de plomb, une teneur de 0,06 % de plomb offre une marge de manœuvre raisonnable à des fins réglementaires. »

La décision prise par les États-Unis en 1977 d'imposer une limite de 600 ppm à la teneur totale en plomb des peintures visait à empêcher l'utilisation de composés de plomb (y compris les chromates de plomb) en tant qu'ingrédients intentionnels dans les peintures. La décision du Cameroun d'imposer une limite de 90 ppm reflète les recommandations actuelles basées sur une plus grande disponibilité de matières premières plus propres et des méthodes d'analyse plus précises.

Si une limite réglementaire de 600 ppm était suffisante aux États-Unis pour empêcher l'utilisation intentionnelle de pigments de chromate de plomb dans les peintures vendues et utilisées dans ce pays en 1978, une limite réglementaire de 90 ppm était plus que suffisante pour empêcher l'utilisation intentionnelle de pigments de chromate de plomb dans les peintures vendues et utilisées au Cameroun après 2017.

Preuves des effets sur la santé des enfants d'une exposition à de « faibles niveaux » de plomb

Les jeunes enfants, en particulier ceux âgés de moins de six ans, sont particulièrement vulnérables à l'exposition au plomb, qui peut avoir des effets néfastes et irréversibles tout au long de la vie. Même une faible exposition au plomb peut perturber le développement du cerveau de l'enfant et provoquer des troubles ou des déficits neurologiques. Ceux-ci entraînent une réduction de l'intelligence de l'enfant, de ses capacités d'apprentissage et de ses résultats scolaires, ainsi que de ses revenus tout au long de sa vie ; et cela peut également entraîner une augmentation des comportements antisociaux et des taux d'incarcération. L'exposition au plomb à un stade précoce de la vie peut modifier l'expression des gènes et entraîner un risque accru de maladie plus tard dans la vie. L'exposition au plomb à un stade précoce de la vie peut modifier l'expression des gènes et entraîner un risque accru de maladie à un stade ultérieur de la vie. Il n'existe pas de niveau d'exposition au plomb chez les enfants qui soit sans effets nocifs.

Principales références (y compris les références qu'elles contiennent) :

The Joint FAO/WHO Expert Committee on Food Additives (JECFA), Lead (addendum), approved by the Seventy-third meeting, held in Geneva, from 8 to 17 June 2010 (pages 381- 497)

https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/44521/9789241660648_eng.pdf?sequence=1

World Health Organization. (2010). Childhood lead poisoning. https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/136571/9789241500333_eng.pdf?sequence=1

Lanphear, B. P., Hornung, R., Khoury, J., Yolton, K., Baghurst, P., Bellinger, D. C., ... & Roberts, R. (2005). Low-level environmental lead exposure and children's intellectual function: an international pooled analysis. *Environmental health perspectives*, 113(7), 894-899. <https://ehp.niehs.nih.gov/doi/full/10.1289/ehp.7688>

Jusko, T. A., Henderson Jr, C. R., Lanphear, B. P., Cory-Slechta, D. A., Parsons, P. J., & Canfield, R. L. (2008). Blood lead concentrations < 10 µg/dL and child intelligence at 6 years of age. *Environmental health perspectives*, 116(2), 243-248. <https://ehp.niehs.nih.gov/doi/full/10.1289/ehp.10424>

Bellinger, D. C. (2008). Very low lead exposures and children's neurodevelopment. *Current opinion in pediatrics*, 20(2), 172-177. https://journals.lww.com/co-pediatrics/abstract/2008/04000/very_low_lead_exposures_and_children_s.13.aspx

U.S. Department Of Health And Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry (2007). Toxicological profile for lead. <https://semspub.epa.gov/work/05/930045.pdf>

Gilbert, S. G., & Weiss, B. (2006). A rationale for lowering the blood lead action level from 10 to 2 µg/dL. *Neurotoxicology*, 27(5), 693-701. <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S0161813X06001690>

Preuves de toxicité aiguë et chronique du plomb

Le plomb est connu pour avoir un large éventail d'effets sur la santé des enfants et des adultes. À des niveaux élevés d'exposition, le plomb peut gravement endommager le cerveau et les reins chez les adultes ou les enfants et à terme causer la mort. D'autres effets sur la santé des enfants comprennent les coliques, la constipation, l'anémie et la dépression du système nerveux central qui peuvent entraîner le coma, des convulsions et la mort. Les autres effets sur la santé des adultes comprennent des effets hématologiques indésirables tels que l'anémie, une altération des taux d'hormones thyroïdiennes, une faiblesse des doigts, des poignets ou des chevilles. L'exposition au plomb provoque également de légères augmentations de la pression artérielle, en particulier chez les personnes d'âge moyen et les personnes âgées. Chez les femmes enceintes, des niveaux élevés d'exposition au plomb peuvent provoquer des fausses couches. Chez les hommes, une exposition à des niveaux élevés peut endommager les organes responsables de la production des spermatozoïdes.

Principales références (y compris les références qu'elles contiennent) :

World Health Organization. (2010). Childhood lead poisoning.

https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/136571/9789241500333_eng.pdf?sequence=1

U.S. Department Of Health And Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry (2007). Toxicological profile for lead.

<https://semspub.epa.gov/work/05/930045.pdf>

Informations toxicologiques.

L'évaluation par le Cameroun du risque pour la santé lié à l'exposition au plomb provenant des peintures au plomb a pris en compte les informations sur la toxicité du plomb, notamment : Les enfants de moins de 6 ans et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables à l'exposition au plomb.

- Il n'existe pas de seuil connu d'exposition au plomb chez les jeunes enfants en dessous duquel les déficits neurologiques n'apparaissent pas.
- L'exposition au plomb, même en petites quantités, peut endommager le cerveau en développement d'un jeune enfant et causer des déficiences neurologiques irréversibles pour toute sa vie.
- Des études de cohorte ont montré que les déficiences ou les déficits neurologiques résultant de l'exposition au plomb peuvent entraîner une diminution de l'intelligence (mesurée par un test de QI) ; une baisse des résultats scolaires (mesurée par les notes obtenues à l'école et les taux d'obtention de diplôme) ; une augmentation des comportements antisociaux (mesurée par les revenus tout au long de la vie).
- Lorsqu'un nombre important de jeunes enfants d'un pays sont exposés au plomb (mesuré par des niveaux élevés de plomb dans le sang), il en résulte un effet cumulatif sur la santé qui nuit à la performance économique d'un pays en raison de la réduction du QI de la population.

Preuve de l'exposition des enfants au plomb provenant des peintures au plomb

La peinture au plomb est une source importante d'exposition au plomb pour les enfants. Les surfaces peintes s'altèrent, s'usent et se détériorent avec le temps. Lorsqu'une surface recouverte de peinture au plomb se détériore, de la poussière et des fragments de peinture contaminés par le plomb sont libérés et pénètrent dans l'environnement intérieur et/ou extérieur à proximité. La préparation des surfaces recouvertes de peinture au plomb avant de les repeindre peut entraîner un risque élevé d'exposition. Avant de repeindre de vieilles surfaces peintes, les peintres poncent ou grattent souvent la surface. Cela libère une grande quantité de poussière de plomb et de fragments de peinture dans le milieu environnant.

Lorsqu'un jeune enfant joue sur le sol (ou près des rebords) dans une maison où la poussière domestique est contaminée par des fragments de peinture au plomb, ou lorsqu'un jeune enfant joue à l'extérieur dans une zone où le sol est contaminé par des fragments de peinture au plomb, il est probable que l'enfant se salira les mains avec cette poussière ou cette saleté contaminée. C'est un comportement normal pour les enfants de porter leurs mains à la bouche, comme sucer leurs mains ; manger de la poussière et de la saleté ; mettre de petits objets dans leur bouche ; et/ou mâcher une surface. Si la saleté sur leurs mains est contaminée par des fragments de vieille peinture au

plomb ; ou s'ils mettent un fragment de vieille peinture au plomb directement dans leur bouche ; ou s'ils mâchent une surface recouverte d'une vieille peinture au plomb, ils ingéreront des fragments de vieille peinture au plomb. Et cela peut se produire à plusieurs reprises.

Le plomb contenu dans les vieux fragments de peinture peut être absorbé par le tractus gastro-intestinal de l'enfant et pénétrer dans ses tissus corporels. L'absorption gastro-intestinale du plomb est plus importante pendant l'enfance. Jusqu'à 50 % du plomb ingéré est absorbé par les enfants, contre 10 % chez les adultes. Les enfants sont également plus susceptibles de présenter des carences nutritionnelles qui entraînent une absorption accrue du plomb.

Principales références (y compris les références qu'elles contiennent):

U.S. Department Of Health And Human Services, Public Health Service, Agency for Toxic Substances and Disease Registry (2007). Toxicological profile for lead.

<https://semspub.epa.gov/work/05/930045.pdf>

World Health Organization. (2010). Childhood lead poisoning.

https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/136571/9789241500333_eng.pdf?sequence=1

Gaitens, J. M., Dixon, S. L., Jacobs, D. E., Nagaraja, J., Strauss, W., Wilson, J. W., & Ashley, P. J. (2009). Exposure of US children to residential dust lead, 1999–2004: I. Housing and demographic factors. *Environmental Health Perspectives*, 117(3), 461–467.

<https://ehp.niehs.nih.gov/doi/epdf/10.1289/ehp.11917>

Preuve d'exposition au plomb par la peinture chez les adultes, y compris les travailleurs

Les adultes peuvent également être exposés au plomb provenant de la peinture dans les environnements domestiques. De plus, les travailleurs peuvent être exposés au plomb contenu dans la peinture au plomb à différents stades de son cycle de vie. Un travailleur, par exemple, peut être exposé au plomb pendant la fabrication de peintures au plomb, ou peut être exposé par inhalation lors de l'application de peintures au plomb par pulvérisation. Les travailleurs sont également souvent exposés au plomb contenu dans la peinture au plomb lorsqu'ils s'approprient à repeindre une ancienne surface qui était auparavant recouverte de peinture au plomb, que ce soit dans un cadre résidentiel ou industriel

Blando, J. D., Antoine, N., & Lefkowitz, D. (2013). Lead-based paint awareness, work practices, and compliance during residential construction and renovation. *Journal of environmental health*, 75(9), 20–27. <https://www.jstor.org/stable/26329621>

Virji, M. A., Woskie, S. R., & Pepper, L. D. (2008). Task-based lead exposures and work site characteristics of bridge surface preparation and painting contractors. *Journal of occupational and environmental hygiene*, 6(2), 99–112. <https://pubmed.ncbi.nlm.nih.gov/19065390/>

Le potentiel d'exposition future au plomb chez un nombre important de jeunes enfants camerounais.

L'évaluation des risques a pris en compte l'expérience des États-Unis pour parvenir à la conclusion que la poursuite de la vente et de l'utilisation généralisées de peintures au plomb au Cameroun aurait pour conséquence – dans les années à venir – qu'un nombre important de jeunes enfants camerounais seraient exposés au plomb contenu dans les peintures au plomb.

Comme l'indique le rapport ci-joint, Comment le Cameroun a décidé d'interdire la peinture au plomb, les données contenues dans l'Enquête américaine sur la santé au foyer de 2011 fournissent de bonnes preuves que l'expérience des États-Unis en matière d'exposition continue des enfants au plomb contenu dans les peintures au plomb peut être adaptée aux conditions qui prévalent au Cameroun et utilisée pour le démontrer.

Considérations socio-économiques

L'évaluation a révélé qu'il existe de bons substituts rentables pour tous les ingrédients de la peinture au plomb. Elle a également relevé que dans les pays qui ont récemment interdit les peintures au plomb, les utilisateurs finaux n'ont subi qu'une augmentation très faible, voire nulle, du coût des peintures reformulées.

Conclusions

Les conclusions de l'évaluation sont les suivantes :

Aux fins de l'évaluation des risques, le plomb devrait être considéré comme une substance toxique importante sans seuil chez les jeunes enfants pour les raisons suivantes : il n'existe pas de seuil connu d'exposition au plomb chez les jeunes enfants en dessous duquel des déficits neurologiques ne se produisent pas.

Même une exposition à de faibles doses de plomb peut causer des effets néfastes sur la santé et le bien-être de l'enfant tout au long de sa vie, et l'exposition généralisée au plomb de la population des jeunes enfants d'un pays nuit non seulement à l'enfant lui-même et à sa famille, mais aussi au pays dans son ensemble et à son économie nationale.

Les gouvernements devraient donc contrôler et prévenir les sources généralisées d'exposition au plomb chez les enfants, chaque fois que cela est possible sur le plan pratique et socio-économique.

Tant que les peintures au plomb resteront largement disponibles à la vente et à l'utilisation dans le pays, le potentiel d'exposition au plomb d'un grand nombre de jeunes enfants du pays continuera de croître (car de plus en plus de surfaces à l'intérieur et autour des maisons et des écoles continuent d'être recouvertes de peinture au plomb).

Et plus précisément, une mesure de réglementation visant à contrôler la teneur en plomb des peintures est justifiée et nécessaire pour protéger la santé humaine dans le pays, en particulier la santé de ses enfants, contre l'exposition au plomb provenant des peintures au plomb : une source d'exposition au plomb facilement évitable.

Mesure de réglementation

Sur la base de l'évaluation des risques, le ministère de la Santé publique a conclu qu'une interdiction des peintures au plomb peut être réalisée à un coût socio-économique très faible et qu'aucun secteur de la société camerounaise ne subira de préjudice significatif.

Le ministère a transmis cette conclusion au ministère de l'Environnement, au ministère de l'Industrie, au président de l'Assemblée nationale et au président de la République.

À la suite de consultations entre les ministères concernés (Santé, Environnement, Industrie et Commerce) ; l'Agence nationale des Normes et de la Qualité (ANOR), les présidents de l'Assemblée nationale et la présidence de la République, il a été convenu qu'il était urgent de promulguer une mesure de réglementation.

Le ministère de l'Environnement, sur la base de son mandat, a promulgué l'arrêté n° 004 qui interdit la peinture au plomb en limitant la concentration de plomb à un maximum de 90 ppm dans toutes les peintures fabriquées, importées, commercialisées et utilisées au Cameroun.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : L'effet attendu de la mesure de réglementation finale est la réduction des risques pour la santé humaine en évitant les expositions humaines au plomb provenant des peintures au plomb qui, autrement, se poursuivraient si la vente et l'utilisation des peintures au plomb étaient autorisées.

La plupart des effets bénéfiques attendus ne se produiront pas immédiatement. Il s'écoule généralement plusieurs années entre le moment où une surface est recouverte d'une peinture au plomb et le moment où des fragments de cette peinture au plomb s'accumulent dans la poussière et le sol environnants, ou deviennent susceptibles d'être ingérés par de jeunes enfants.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Les alternatives aux chromates de plomb qui étaient disponibles à l'époque de l'arrêté, ainsi que les alternatives actuellement disponibles, sont les suivantes :

Pigments inorganiques :

- PY 184 – Vanadate de bismouth,
- PY 53 & PBr 24 – tous deux des oxydes métalliques mélangés, et
- PY 42 & PR 101 – tous deux des oxydes de fer.

Pigments organiques :

- PO 13, PO 34, PY 14, & PY 83 – Diarylides azoïques,

- PO 16 –Dianisidine azoïque,
- PO 36, PY 151, PY 154, & PY 194 – Azo Benzimidazolones,
- PY 65, PY 74, & PY 97 – Monoazo, et
- PO 67, PO 73, PY 110, PY 138, PY 189, et PR 254 – Autres

Références :

Clariant (2013). Environmental Friendly Coloration – Lead Free Pigment.

https://www.saicm.org/portals/12/Documents/GEF-Project/Jakarta-WS/03_Clariant_IPEN.pdf

International Pollutants Elimination Network (2015). Replacement of lead pigments in solvent based decorative paints, Gothenburg, Sweden.

<https://ipen.org/sites/default/files/documents/Replacement%20of%20lead%20pigments%20in%20solvent%20based%20decorative%20paints.pdf>

International Pollutants Elimination Network (2015). Lead drier replacement in solvent based alkyd decorative paints, Gothenburg, Sweden.

<https://ipen.org/sites/default/files/documents/Lead%20drier%20replacement%20in%20solvent%20based%20alkyd%20decorative%20paints.pdf>

United Nations Environment Programme (2022). Lead Paint Reformulation Technical Guidelines, Geneva, Switzerland.

<https://www.unep.org/resources/toolkits-manuals-and-guides/lead-paint-reformulation-technical-guidelines>

Ces lignes directrices ont été élaborées « pour soutenir la reformulation de la peinture par les PME en fournissant des conseils pour la reformulation de la peinture au plomb et en présentant quelques exemples de reformulation de peinture au plomb dans les PME sélectionnées. Elles traitent du processus de substitution et de la manière d'identifier et d'évaluer les alternatives possibles sans plomb, y compris la manière d'évaluer leurs dangers et leurs risques pour la santé humaine et l'environnement.

Le danger que présentent les alternatives sont en général beaucoup plus faibles que ceux des chromates de plomb, plusieurs alternatives ne présentant aucun danger pour la santé humaine ou l'environnement.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Production et utilisation de pigments à base de chromate de plomb

Le chromate de plomb est présent à l'état naturel dans un minéral appelé crocoïte. La crocoïte est rare et coûteuse. Elle est achetée et vendue par les négociants de minéraux et les collectionneurs, mais elle n'a pas d'autre utilisation commerciale que celle d'objet de collection. La production de chromates de plomb à l'échelle commerciale n'est devenue possible que dans les années 1820, lorsque des gisements accessibles de chromite (un minerai contenant du FeCr_2O_4) ont été découverts pour la première fois.

REF : Morrison, R. D., & Murphy, B. L. (2010). Environmental forensics : contaminant specific guide. Elsevier. <https://www.sciencedirect.com/book/9780125077514/environmental-forensics>

Au cours du dernier quart du XXe siècle, les pays à revenu élevé d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale et d'autres régions ont commencé à adopter des réglementations nationales pour limiter la teneur en plomb des peintures. Ces décisions réglementaires ont été motivées par une compréhension et des préoccupations croissantes concernant le plomb dans les peintures et les effets néfastes sur la santé humaine qui se produisent lorsque les enfants, les travailleurs et d'autres personnes sont exposés au plomb contenu dans les peintures au plomb.

Par la suite, la production et l'utilisation du chromate de plomb ont diminué dans la plupart des pays à revenu élevé, et se sont concentrées de plus en plus dans les pays à revenu faible et moyen. Cela semble être l'une des nombreuses raisons pour lesquelles le niveau moyen de plomb dans le sang dans les pays à revenu faible et moyen est maintenant 3,5 fois plus élevé que le niveau moyen de plomb dans le sang dans les pays à revenu élevé.

REF: Larsen, B., & Sánchez-Triana, E. (2023). Global health burden and cost of lead exposure in children and adults: a health impact and economic modelling analysis. *The Lancet Planetary Health*, 7(10), e831-e840. [https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196\(23\)00166-3/fulltext?ref=assuma-o-control-de-sua-saude.com](https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196(23)00166-3/fulltext?ref=assuma-o-control-de-sua-saude.com)

Les pigments sont des constituants essentiels des peintures

Les peintures sont des mélanges de trois composants essentiels : les pigments, les liants et les solvants.

- Les pigments donnent à la peinture sa couleur. Ils lui confèrent également d'autres propriétés essentielles, telles que la capacité de protéger la surface sous-jacente de la corrosion et de la dégradation causée par les rayons ultraviolets.
- Les liants lient les particules de pigments les unes aux autres et permettent aux pigments d'adhérer à la surface à recouvrir.
- Les solvants sont des liquides dans lesquels sont mélangés les pigments, les liants et les éventuels additifs d'une peinture. Une fois la peinture appliquée sur une surface, les solvants s'évaporent. Les pigments, les liants et tout autre ingrédient de la peinture se transforment alors en un film de peinture sec.
- (Certaines peintures contiennent également des additifs appelés siccatifs. Mais les siccatifs ne font pas partie des ingrédients essentiels que contiennent toutes les peintures).

Sur la base de la définition du terme « produit chimique » figurant à l'article 2 de la Convention de Rotterdam, la Convention devrait traiter les pigments à base de chromate de plomb contenus dans un produit de peinture comme une substance contenue dans un mélange.

Si la convention de Rotterdam accepte d'inscrire les chromates de plomb à son annexe III, sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause devrait s'appliquer non seulement au commerce international des pigments à base de chromate de plomb sous forme de poudre, mais aussi aux pigments à base de chromate de plomb lorsqu'ils sont utilisés comme constituants d'une peinture faisant l'objet d'un commerce international.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 21/09/2017

COSTA RICA

Nom usuel : Chlorothalonil

Numéro CAS : 1897-45-6

Nom chimique : Tétrachloroisophthalonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit.

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'homologation, l'importation, l'exportation, la fabrication, la formulation, le stockage, la distribution, le transport, le reconditionnement, le réemballage, la manipulation, la vente, le mélange et l'utilisation de matières premières ou de produits préparés contenant l'ingrédient actif Chlorothalonil sont interdits.

Les nouvelles demandes d'homologation et celles en cours de traitement ainsi que les procédures de renouvellement de l'homologation des substances actives de qualité technique et des pesticides préparés synthétiques à base de la substance active chlorothalonil seront rejetées et archivées à compter de la date de publication du décret exécutif au Journal officiel La Gaceta. Les réactifs chimiques pour les étalons analytiques contenant du chlorothalonil sont exclus du décret.

Les personnes physiques ou morales qui importent, exportent, fabriquent, formulent, stockent, distribuent, transportent, reconditionnent, réemballent, manipulent, vendent, mélangent et utilisent cette substance active disposeront d'un délai non prorogeable de six mois sur l'ensemble du territoire national à compter de la publication du décret exécutif pour écouler leurs stocks sur le marché national; à l'expiration de ce délai, les ministères de l'Agriculture et de l'Élevage, par l'intermédiaire du Service phytosanitaire de l'État, et le ministère de la Santé procéderont à l'annulation de toutes les homologations contenant cette substance active.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : La substance active de qualité technique et toutes les préparations contenant la substance active chlorothalonil sont interdites, ainsi que toutes ses utilisations au Costa Rica.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: No

Base de la mesure de réglementation finale : Au cours de l'année 2021, l'Institut régional d'études sur les substances toxiques de l'Université nationale (IRET) de l'Université nationale a effectué des analyses de l'eau de l'aqueduc communal ASADA Cipreses, dans la province de Cartago, constatant la présence présumée et non confirmée de métabolites du pesticide chlorothalonil, 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6-tétrachlorobenzène et 4-hydroxychlorotalonyl. En raison des alertes présentées par l'IRET concernant la découverte présumée de métabolites du pesticide Chlorothalonil dans les sources de Planton et de Carlos Calvo, sources d'approvisionnement en eau potable de l'ASADA Cipreses de l'Oreamuno et des demandes formulées par le ministère de la Santé, il est convenu de réaliser un projet conjoint pour le développement de méthodologies de détermination des pesticides et de leurs métabolites dans l'eau, projet d'intérêt pour le Laboratoire national de l'eau (LNA) l'Institut costaricain des aqueducs et des égouts (AYA) et l'IRET ; le tout sous l'observation du ministère de la Santé.

Pour les décisions effectuées, en août 2022, le LNA a prélevé des échantillons à l'ASADA de Cipreses, dans les sources de Plantón et de Carlos Calvo afin de tester la méthodologie d'analyse du métabolite 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6-tétrachlorobenzène, en soupçonnant la présence de ce métabolite, mais en soulignant qu'il fallait développer davantage la méthode, car l'étude avec l'étalon fourni avait été obtenue avec la technique GC-MS qui, bien qu'elle ait permis la détection du métabolite 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6-tétrachlorobenzène, présentait des limites en termes de sensibilité puisque la concentration minimale de l'étalon qui pouvait être quantifiée était de 250 mg/L, ce qui impliquait qu'en appliquant le prétraitement d'un échantillon courant, la limite de quantification de la méthode serait d'au moins 0,63 mg/L, il serait nécessaire, conformément à la réglementation du pays, d'obtenir des valeurs inférieures à 0,1 mg/L. Par conséquent, afin d'optimiser la méthode, il a été convenu de réaliser un nouvel échantillonnage en collaboration avec l'IRET dans la communauté de Cipreses, lequel a été réalisé en septembre 2022.

En tenant compte des limites de sensibilité de la méthode développée, ils ont procédé à l'injection des échantillons collectés dans les deux sources de la communauté de Cipreses (Plantón et Carlos Calvo), obtenant un résultat de 19,36 mg/L pour le métabolite 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6-tétrachlorobenzène dans la source Plantón et une concentration approximative de 1,73 mg/L pour la source Carlos Calvo. L'étalon utilisé n'était pas certifié avec traçabilité selon les termes d'accréditation de la norme internationale INTE-ISO/IEC 17025 : 2017, (aucun étalon conforme n'avait été trouvé à l'époque). De plus, la méthode utilisée pour cette détermination, lors de l'élaboration des analyses, n'était pas accréditée et, à ce moment-là, la validation correspondante n'était pas encore disponible, ce qui n'a pas permis de déterminer avec certitude la concentration exacte du composé ; cependant, les concentrations trouvées étant supérieures à la valeur maximale admissible de la réglementation DE 38924-S, le LNA a donc indiqué qu'avec ces résultats, il devenait nécessaire et impératif de renforcer le LNA afin de lui fournir un espace physique, des équipements et des fournitures pour introduire de nouvelles analyses, comme c'est le cas pour ces métabolites, afin de maintenir une surveillance et un contrôle adéquats.

En ce qui concerne les résultats obtenus par l'IRET en août et septembre 2022, à l'ASADA de Cyprès, les valeurs suivantes ont été obtenues pour les deux métabolites hydroxy-chlorothalonil et 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6-tétrachlorobenzène.

	Hydroxy-chlorothalonil (µg/L). (µg/L).		1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6- tétrachlorobenzène (µg/L)	
Mois d'échantillonnage	Août	Septembre	Août	Setiembre

Source Carlos Calvo	n.d	n.d	$0,71 \pm 0,05$	$0,83 \pm 0,31$
Source Plantón	$0,23 \pm 0,02$		$24,4 \pm 1,6$	$24,5 \pm 3,0$

n.d. = non détecté.

Au cours des mois d'octobre et de novembre 2022, le personnel de l'AYA a prélevé des échantillons d'eau dans les systèmes de l'ASADA de Santa Rosa de Oreamuno, qui ont été envoyés à l'IRET, confirmant la présence de 1,3-dicarbamoyl-2,4,5,6- tétrachlorobenzène dans la plupart des échantillons pour lesquels les résultats suivants ont été obtenus :

Point d'échantillonnage	# Système	Octobre 2022 (µg/L)	Novembre 2022 (µg/L)
Source Piedra	1	7,5	7,0
Source Miguel Brenes	1	n.d.	n.d.
Source Benjamin Uleth	1	4,4	3,5
RED, maison	1		3,4
Source Birris	2	0,36	0,4
Source Carlos Martinez	2	0,06	0,18
Bureau ASADA	2		0,27
Agua Fria	3	1,6	1,4
Source Manuel Granados	3	0,74	1,1
RED, maison	3		0,16

n.d. = non détecté.

* L'incertitude de la quantification est estimée à 15%

En novembre 2022, le ministère de la Santé a fermé sept sources destinées à la consommation humaine des aqueducs de l'ASADA Cypreses et de Santa Rosa de Oreamuno.

En 2022, la Direction de la gestion de la qualité de l'environnement (DIGECA) du ministère de l'Environnement et de l'Énergie (MINAE) a indiqué que le chlorothalonil est une molécule très dangereuse, en particulier pour les organismes aquatiques, et que, selon la littérature, ses métabolites représentent un danger en raison de leur potentiel de contamination des eaux de surface et souterraines et a donc demandé de prendre des mesures urgentes et nécessaires afin de protéger la santé humaine, la biodiversité et l'environnement.

En outre, la DIGECA a déclaré que le chlorothalonil est préoccupant et que, malgré son faible potentiel de lixivation, il peut être très toxique pour les poissons et les invertébrés aquatiques lorsqu'il est appliqué pendant les périodes de pluie et qu'il présente une toxicité modérée pour les oiseaux, les abeilles et les vers de terre ; ils ont également souligné que son potentiel de bioaccumulation chez les mammifères était préoccupant et ils ont insisté sur ce que l'EFSA a indiqué concernant les informations écotoxicologiques du chlorothalonil et du métabolite 4-hydroxychlorothalonil, car ce métabolite peut être toxique pour les mammifères et les oiseaux, et avoir notamment des effets sur la reproduction et des effets cancérogènes. En outre, ils ont indiqué que le chlorothalonil est interdit dans l'Union européenne et qu'en Suisse la présence de sous-produits du chlorothalonil a été détectée dans les eaux souterraines et l'eau potable de plusieurs cantons et que les niveaux dépassent les normes légales fixées pour l'eau potable.

En ce qui concerne la santé humaine, le ministère de la Santé a souligné que le chlorothalonil possède certaines propriétés qui soulèvent des préoccupations en matière de santé humaine, en plus de posséder un seuil élevé de préoccupation toxicologique qui est un indicateur simple de toxicité utile pour évaluer les produits chimiques lorsqu'il existe peu de données disponibles sur la toxicité. Il a

également mentionné que le chlorothalonil crée d'importants problèmes de santé puisqu'il est classé dans le groupe 2B comme cancérigène probable pour l'homme selon le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Il présente également des problèmes de santé en raison de son potentiel en tant que perturbateur endocrinien et de ses effets sur le développement embryonnaire ; il a été fait référence à une compilation spécifique des préoccupations et des problèmes de santé liés au chlorothalonil, ces informations étant tirées de l'Agricultural & Environmental Research Unit.

En outre, il a déclaré que selon la base de données internationale (Agricultural & Environmental Research Unit), il existe peu d'informations pertinentes concernant le métabolite 4-hydroxychlorothalonil ; cependant, ce métabolite présente une toxicité aiguë plus élevée chez les mammifères par rapport à sa molécule d'origine et présente une dose aiguë de référence plus faible par rapport à la dose de chlorothalonil. Le 4-hydroxychlorothalonil n'a pas non plus d'effets cancérigènes avérés, mais il existe une alerte sanitaire car aucune étude ne prouve le contraire. L'inquiétude porte également sur d'autres pathologies, car les effets des métabolites du chlorothalonil dans le corps humain sont inconnus.

Le ministère de la Santé, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et l'AYA ont noté que, bien que l'on sache peu de choses sur les effets que ces composés peuvent avoir sur la santé humaine, le principe de précaution devrait être appliqué dans la prise de décision et des mesures préventives devraient être prises pour minimiser l'exposition à ces composés. L'interdiction de l'utilisation du chlorothalonil dans l'Union européenne est un exemple de la façon dont le principe de précaution est appliqué pour protéger la santé humaine et l'environnement.

En 2021, un habitant de Cipreses a déposé un recours, estimant que ses droits fondamentaux avaient été violés, car l'aqueduc présentait des problèmes de contamination au chlorothalonil, pour lesquels le ministère de la Santé a émis des ordonnances sanitaires et de fermeture de cinq sources d'eau. C'est pourquoi, en juin 2023, la Chambre constitutionnelle s'est prononcée en faveur du recours en protection déposé et a ordonné que les recommandations formulées par le ministère de la Santé, le ministère de l'Environnement et de l'Énergie et l'AIA soient adoptées et mises en œuvre dans un délai de six mois, trois de ces recommandations, qui comprennent l'interdiction, étant les suivantes :

- Il incombe à l'État costaricain de réglementer l'utilisation des substances chimiques dans l'agriculture, afin de garantir leur gestion et leur utilisation correctes, sans que cela ne présente de risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement. Bien que certaines substances puissent être utilisées conformément aux recommandations d'utilisation, il est important de prendre en considération les risques potentiels que peuvent représenter les métabolites et les résidus générés et d'appliquer le **principe de précaution** pour prendre des décisions éclairées et protéger la santé et le bien-être de la population et de l'écosystème.
- Sur la base des alertes de danger liées au chlorothalonil et de la préoccupation liée au fait que les produits homologués à base de cet ingrédient actif de qualité technique (IAQT) ne soient pas approuvés sur le plan environnemental par la DIGECA, il est considéré que, pour protéger l'environnement, il est essentiel que les homologations existantes basées sur ce pesticide soient annulées. Ceci est conforme aux dispositions des numéros 14.1.3.1 et 14.2.1.2 du DE 40059 et 16.2 du DE 43838 et aux articles 29 et 30 de la loi 7664 sur la protection des végétaux, en ce qui concerne les suspensions et les annulations d'homologation.
- Conformément aux recommandations énoncées, ainsi qu'aux risques analysés, il est recommandé d'interdire l'utilisation du chlorothalonil au Costa Rica, en accord avec les mesures adoptées par l'Union européenne. Des mesures de sécurité et des alternatives pour l'agriculture doivent être mises en œuvre afin de minimiser l'exposition des travailleurs et des consommateurs, ainsi que pour assurer la protection des sources d'eau, de l'environnement et de la santé de la population.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Non pertinent.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Non pertinent.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Non pertinent.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Non pertinent.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Non disponible.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Non disponible.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 24/10/2023

EQUATEUR

Nom usuel : Terbufos

Numéro CAS : 13071-79-9

Nom chimique : Phosphorodithioate de S-[(tert-Butylsulfanyl)méthyl] O,O-diéthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : Article 1.- Annuler les homologations des produits contenant la substance active TERBUFOS, conformément aux dispositions du paragraphe f) de l'article 32 de la décision 804 de la CAN, « Norme andine pour l'homologation et le contrôle des pesticides chimiques à usage agricole de la Communauté andine ».

Article 2.- Annuler toutes les procédures qui ont été soumises à l'Agence de réglementation et de contrôle phytosanitaires et zoosanitaires pour demander l'homologation de produits contenant la substance active TERBUFOS.

Article 3.- Interdire l'importation de produits contenant la substance active TERBUFOS. Les importations en cours de production, d'expédition et/ou de transit qui étaient autorisées jusqu'au 19 juillet 2024 peuvent être nationalisées pendant la durée de validité du permis.

Article 4.- Autoriser la vente de produits contenant la substance active TERBUFOS, pendant la durée de conservation du lot importé, imprimé sur l'étiquette du produit.

Article 5.- Les entreprises détenant des homologations de produits contenant la substance active TERBUFOS, doivent soumettre à l'Agence de réglementation et de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, au plus tard le 12 août 2024, un rapport sur les stocks et les ventes. À partir de cette date, ils soumettront des rapports bimensuels sur leurs ventes et leurs stocks.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Les pesticides à usage agricole contenant la molécule terbufos dans n'importe quelle préparation sont totalement interdits.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: No

Base de la mesure de réglementation finale : Parce qu'ils sont nocifs pour la santé et l'environnement, et sur la base du mandat constitutif 16, article 18 de 2008.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Le terbufos fait partie de la classe des pesticides organophosphorés (OP). Le terbufos implique l'inhibition de l'enzyme acétylcholinestérase (AChE) par phosphorylation du résidu sérine dans le site actif de l'enzyme.

Cette inhibition conduit à l'accumulation d'acétylcholine et finalement à une neurotoxicité dans le système nerveux central et/ou périphérique. Pour le terbufos, l'inhibition de l'AChE est le critère d'évaluation le plus sensible dans la base de données toxicologiques pour de multiples espèces, durées, stades de vie et voies d'exposition. Le terbufos est classé comme « non susceptible d'être cancérigène pour l'homme ». Les données de toxicité aiguë du terbufos montrent que ce produit chimique est extrêmement toxique. Le terbufos est classé dans la catégorie de toxicité I par voie cutanée et n'a pas été classé pour l'irritation aiguë des yeux parce qu'il a causé la mort de 100 % des animaux testés dans les 24 heures. L'étude de sensibilisation cutanée n'a pas été réalisée pour le terbufos en raison de sa létalité aiguë.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques, associés à l'utilisation de pesticides extrêmement dangereux (Ib EXTREMEMENT DANGEREUX).

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Effets sur l'environnement Effets sur les oiseaux :

Le terbufos est extrêmement toxique pour les oiseaux. Sa DL50 aiguë chez la caille japonaise est de 28,6 mg/kg. Sa CL50 est de 143 à 157 ppm chez la caille. La CL50 rapportée chez la caille japonaise est de 196 à 265 ppm dans une étude de 5 jours. Aucun effet sur la reproduction n'a été démontré chez les oiseaux à la suite d'une exposition chronique au terbufos.

Effets sur les organismes aquatiques :

Le terbufos est extrêmement toxique pour les poissons et les invertébrés aquatiques. La CL50 chez les invertébrés d'eau douce *Daphnia magna* et *Gammarus pseudogomnaens* est de 0,00031 mg/l et 0,0002 mg/l respectivement. Les valeurs de la CL50 pour le matériau technique (88%) sont de 0,008 à 0,0013 mg/l chez la truite arc-en-ciel, de 0,390 mg/l chez la tête-de-boule et de 0,0017 à 0,0024 mg/l chez la perche. Le composé a un potentiel modéré d'accumulation dans les tissus des organismes aquatiques.

Effets sur d'autres organismes :

On s'attend à ce que le terbufos soit extrêmement toxique pour les mammifères et les reptiles. Il n'est pas toxique pour les abeilles.

Décomposition dans les sols et les eaux souterraines :

Le terbufos est faiblement à modérément persistant dans les sols. Il est rapidement converti en ses métabolites qui ont tendance à persister dans le sol et à être détectés au moment de la récolte. Le terbufos et ses métabolites se dégradent rapidement au cours des 15 à 30 premiers jours suivant l'application, puis se stabilisent progressivement. Le terbufos est généralement immobile et donc peu susceptible de s'infiltrer et de contaminer les eaux souterraines. Une bonne partie de la substance chimique peut être récupérée à proximité des zones d'application. Le terbufos, peu soluble dans l'eau, ne se trouve pas fréquemment dans les eaux souterraines. Il a été trouvé dans quelques échantillons d'eau souterraine prélevés à certains endroits aux États-Unis, à des concentrations d'environ 0,01 mg/l.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Le terbufos peut causer des dommages à l'environnement. En empêchant l'utilisation de ce produit chimique, on protège l'environnement et les organismes non ciblés contre les risques associés à l'exposition.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Pour le ravageur *Radopholus similis* dans la culture de la banane (*Musa acuminata* AAA), les substituts suivants sont disponibles.

N°	Type de produit	Sous-type de produit	Composition du produit
1	Pesticides	Nématicide	Substance active Myrothecium verrucaria 950 G/KG, GR
2	Pesticides	Nematicida	Substance active ethoprophos 150 G/KG, GR
3	Pesticides	Nématicide	Substance active Benfuracarb 208 G/L, EC
4	Pesticides	Nématicide	Substance active cadusafos 100 G/KG, GR
5	Pesticides	Nématicide	Substance active Abamectin 36 G/L, Substance active thiamethoxam 72 G/L, SC
6	Pesticides	Nématicide	Substance active fluopyram 500 G/L, SC

7	Pesticides	Nématicide	Substance active oxamyl 235.2 G/L, SL
8	Pesticides	Nématicide	Substance active Carvacrol 20 G/L, EA
9	Pesticides	Nématicide	Substance active oxamyl 240 G/L, SL
10	Biopesticide	ACB – Agent microbien	Substance active Bacillus methylothrophicus souche GF 267 1x10 ⁹ UFC/ml, SL
11	Biopesticide	Extrait de plantes	Substance active Extrait d'ail (<i>Allium sativum</i>) 80 %,SC
12	Biopesticide	ACB – Agent microbien	Substance active Paecilomyces lilacinus 1x10 ⁸ UFC/ml, Substance active Pochonia chlamydosporia 1x10 ⁸ UFC/ml, SC
13	Biopesticide	Extrait de plantes	Substance active Extrait de cannelle (<i>Cinnamomum verum</i>) 309 G/L, Substance active Extrait de pin (<i>Pinus elliottii</i> y <i>Pinus taeda</i>) 68.5 G/L, EC
14	Biopesticide	ACB – Agent microbien	Substance active Bacillus methylothrophicus souche GF 267 1x10 ⁹ UFC/ml, SC

Pour la lutte contre le ravageur de *Sagalassa*, valable sur le palmier africain (*Elaeis guineensis*), les substituts suivants sont disponibles.

N°	Tipo de producto	Subtipo de producto	Composición de Producto
1	Pesticides	Insecticide	Substance active benfuracarb 212 G/L, EC
2	Pesticides	Insecticide	Substance active Allyl isothiocyanate 5.63 G/L, Substance active Capsaicine 0.3 G/L, SL
3	Pesticides	Insecticide	Substance active lambda-cyhalothrine 106 G/L, Substance active thiamethoxam 141 G/L, SC
4	Pesticides	Insecticide	Substance active diflubenzuron 480 G/L, SC
5	Pesticides	Insecticide	Substance active Benfuracarb 208 G/L, EC
6	Pesticides	Insecticide	Substance active pyridalyl 500 G/L, EC
7	Pesticides	Insecticide	Substance active imidaclopride 350 G/L, EC
8	Pesticides	Insecticide	Substance active Carbosulfan 480 G/L, EC
9	Pesticides	Insecticide	Substance active Bifenthrine 50 G/L, Substance active imidacloprid 250 G/L, SC
10	Pesticides	Insecticide	Substance active Benfuracarbe 212 g/l, EC

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : L'Équateur dans son Mandat constituant 16, Programme de souveraineté alimentaire, Décret législatif 16, article 18, mentionne "L'importation et la commercialisation de pesticides à usage agricole visés à l'annexe III de la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, signée et ratifiée par l'Équateur, et dans les dispositions de la

Communauté andine des nations (CAN), sont expressément interdites, en raison de leur influence néfaste avérée sur la santé des populations et des écosystèmes vitaux.

D'autre part, le secrétariat de la Convention de Rotterdam envoie à toutes les Parties la circulaire PIC LVIII ((58) de décembre 2023), dans laquelle il rend compte des résultats des réunions de la Conférence des Parties aux Conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm qui se sont tenues en mai 2023.

La Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam (COP-11) a décidé, par les décisions RC-11/3, de modifier l'Annexe III de la Convention pour y inclure le TERBUFOS, soumis ainsi à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause, et a approuvé le document d'orientation des décisions (DOD) concernant le produit chimique TERBUFOS sous le numéro CAS 13071-79-9 dans la catégorie des pesticides.

L'amendement visant à inclure le terbufos à l'Annexe III est entré en vigueur pour toutes les Parties le 22 octobre 2023. Les Parties ont l'obligation de se conformer aux dispositions de l'article 10, paragraphe 2, de la Convention de Rotterdam. Cette obligation s'applique au terbufos, au plus tard le 21 juillet 2024.

Sur la base de ce qui précède, l'Agence de réglementation et de contrôle phytosanitaire et zoosanitaire, en tant qu'Autorité nationale désignée dans le domaine des pesticides à usage agricole, émet la résolution 102, qui fait référence à « (...) l'annulation de l'homologation des produits contenant l'ingrédient actif TERBUFOS (...) »

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 19/07/2024

MAROC

Nom usuel : Chromates de plomb

Numéro CAS : 12656-85-8,
1344-37-2,
7758-97-6

Nom chimique : Dioxo(dioxydo)chrome de plomb(2+)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Produit à usage industriel

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Résumé de la mesure de réglementation finale : Le 6 avril 2021, le ministère de l'Industrie a publié l'arrêté du ministère de l'Industrie, du Commerce, de l'Economie Verte et Numérique N°959-21 qui rend obligatoire l'application de la norme marocaine NM 03.3.318 (intitulée Limite pour le Plomb dans les Peintures). Le décret est publié au Bulletin officiel n° 6988 du 20 mai 2021, et il est indiqué que la norme marocaine est mise à la disposition des parties intéressées à l'Institut marocain de normalisation.

La norme

Norme marocaine NM 03.3.318 2020, intitulée Limite pour le plomb et ses composés dans les peintures

- Affirme que le plomb est un métal toxique dont l'utilisation généralisée a entraîné une pollution importante de l'environnement ainsi que de nombreux problèmes de santé dans le monde. Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets neurotoxiques du plomb, et même un très faible niveau d'exposition peut causer des lésions neurologiques graves, voire irréversibles. Les principales sources d'exposition humaine à ce métal lourd comprennent la peinture au plomb.
- A pour objectif de limiter la teneur en plomb et ses composés dans les produits de peinture.
- Définit le terme « peinture » comme un matériau de revêtement liquide, sous forme de pâte ou de poudre, qui, appliqué sur un substrat, forme une couche ayant des qualités protectrices, décoratives et/ou spécifiques. Aux fins de la Norme, le terme « peinture » comprend les vernis, laques, teintures, émaux, revêtements glacés, apprêts et enduits, quel que soit l'usage auquel ils sont destinés. Et la norme stipule que « la peinture est généralement un mélange de résines, de pigments, de charges, de solvants et d'autres additifs ».

- Définit l'expression « teneur totale en plomb » comme le pourcentage de plomb par rapport au poids de la partie non volatile totale ou le pourcentage de plomb par rapport au poids de la pellicule de peinture sèche.
- Établit une limite de 90 parties par million (PPM) pour la teneur totale en plomb dans la peinture, déterminée selon la norme NM 03.3.022.

L'action réglementaire a strictement réglementé l'utilisation des chromates de plomb

Lorsque les chromates de plomb sont intentionnellement utilisés comme pigments dans les peintures, la concentration de composés de plomb dans le produit de peinture sera, presque toujours, nettement supérieure à 1 000 ppm¹.

En interdisant la fabrication et l'importation de peintures dont la concentration en composés de plomb est supérieure à 90 ppm, la limite obligatoire fixée par le Maroc pour le plomb et ses composés dans les peintures restreint effectivement l'utilisation de chromates de plomb comme ingrédients intentionnels dans les peintures.

¹Toolkit for establishing laws to eliminate lead paint, Paint Basics, Module A-3; Page 14, 2021 Update, Global Alliance to Eliminate Lead

Paint, <https://wedocs.unep.org/bitstream/handle/20.500.11822/37030/PAINT.pdf?sequence=3&isAllowed=y>

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : La norme obligatoire, NM 03.3.318 2020 (Limite pour le plomb dans la peinture) interdit effectivement l'utilisation de chromates de plomb comme ingrédients intentionnels dans les peintures, et elle interdit effectivement l'importation et la fabrication de peintures contenant des chromates de plomb en tant qu'ingrédients intentionnels (en tant que pigments).

Emplois qui demeurent autorisés : Toutes les utilisations des chromates de plomb, autres que celles liées à leur utilisation comme pigments dans les peintures, restent autorisées.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Résumé de l'évaluation des risques

Le Centre Anti Poison du Maroc (CAPM) est une institution relevant du ministère marocain de la Santé et de la Protection sociale. Le département de toxicovigilance du CAPM reçoit des rapports de cas d'intoxication au plomb, y compris des rapports d'exposition au plomb chez des enfants qui avaient été exposés au plomb provenant de peintures au plomb dans leurs maisons. L'analyse a concerné des patients exposés par le biais de peintures, et on sait que le composé de plomb utilisé dans les peintures est le chromate de plomb, et que la toxicité des chromates de plomb est liée au plomb, et nous avons visé, par cette évaluation des risques, à évaluer l'exposition au plomb et donc la toxicité du plomb.

En outre, le ministère de la Santé savait que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et d'autres organisations internationales encourageaient les gouvernements à prendre des mesures de réglementation pour contrôler le plomb et ses composés dans les peintures. Pour ces raisons et d'autres encore, le CAPM s'est intéressé de nouveau aux questions liées à l'exposition humaine au plomb, y compris l'exposition des enfants au plomb contenu dans les peintures au plomb.

- En 2014, la revue trimestrielle de toxicologie du CAPM, Toxicologie Maroc, a publié une édition spéciale sur l'intoxication par les métaux lourds qui, entre autres sujets, traitait du plomb dans les peintures et notait que l'exposition au plomb chez les enfants peut résulter de l'ingestion de fragments de peintures au plomb détériorées.
- En 2016, le CAPM a mené une campagne d'information et de sensibilisation et d'autres activités avec les objectifs suivants : mesurer l'ampleur de l'impact de l'exposition au plomb sur la population marocaine ; sensibiliser les parties prenantes à l'exposition au plomb ; et évaluer le risque pour la santé humaine au Maroc lié à l'exposition au plomb provenant des peintures au plomb.

- En 2017, le CAPM, en collaboration avec la Société Marocaine de Toxicologie Clinique et Analytique (SMTCA), a mené une étude sur la teneur en plomb des peintures vendues au Maroc. L'étude a révélé que près de 40 % des peintures testées dépassaient la concentration maximale de plomb recommandée par l'OMS de 90 parties par million (ppm) de plomb dans le film de peinture sec.

Le CAPM – avec le soutien de la SMTCA – a alors entamé une évaluation plus systématique du risque pour la santé humaine au Maroc lié à la présence de plomb dans les peintures.

Informations toxicologiques

L'évaluation a tenu compte d'informations toxicologiques telles que :

- Les enfants de moins de 6 ans et les femmes enceintes sont particulièrement vulnérables à l'exposition au plomb.
- Il n'existe pas de seuil connu d'exposition au plomb chez les jeunes enfants en dessous duquel les déficits neurologiques n'apparaissent pas
- L'exposition au plomb, même en petites quantités, peut endommager le cerveau en développement d'un jeune enfant et causer des déficiences neurologiques irréversibles pour toute sa vie.
- Des études de cohorte ont montré que les déficiences ou les déficits neurologiques résultant de l'exposition au plomb peuvent entraîner une diminution de l'intelligence (mesurée par un test de QI) ; une baisse des résultats scolaires (mesurée par les notes obtenues à l'école et les taux d'obtention de diplôme) ; une augmentation des comportements antisociaux (mesurée par les revenus tout au long de la vie).
- Lorsqu'un nombre important de jeunes enfants d'un pays sont exposés au plomb (mesuré par des niveaux élevés de plomb dans le sang), il en résulte un effet cumulatif sur la santé qui nuit à la performance économique d'un pays.

Informations relatives à l'exposition

L'évaluation a tenu compte des informations relatives à l'exposition, telles que :

- Les surfaces peintes s'altèrent, s'usent et se détériorent avec le temps. Lorsqu'une surface a été peinte avec de la peinture à base de plomb, de la poussière et des fragments de peinture contaminés par le plomb sont libérés dans l'environnement intérieur et/ou extérieur à proximité et peuvent créer des risques liés au plomb.
- Avant de repeindre de vieilles surfaces peintes, les peintres poncent ou grattent souvent la surface. Cette opération peut également libérer de la poussière contaminée au plomb et des fragments de peinture dans l'environnement, créant ainsi un risque d'exposition au plomb.
- Lorsqu'un jeune enfant joue sur le sol (ou près des rebords) dans une maison où la poussière domestique est contaminée par des fragments de peinture au plomb, ou lorsqu'un jeune enfant joue à l'extérieur dans une zone où le sol est contaminé par des fragments de peinture au plomb, l'enfant risque de se salir les mains avec cette poussière ou cette saleté contaminée.
- C'est un comportement normal pour les enfants de porter leurs mains à la bouche et de sucer leurs doigts.
- Si la saleté (et la poussière) sur les mains d'un jeune enfant est contaminée par des fragments de peinture au plomb, l'enfant ingérera généralement du plomb par un comportement normal de la main à la bouche.
- L'ingestion de plomb est souvent répétée au fil du temps (parce que les jeunes enfants se salissent souvent les mains et mettent souvent leurs mains sales dans leur bouche).
L'évaluation a également pris en compte l'expérience d'autres pays, en particulier des États-Unis. Bien que les États-Unis aient interdit la peinture à base de plomb à usage résidentiel en 1978, la détérioration des peintures à base de plomb et la poussière domestique contaminée par le plomb restent parmi les sources les plus répandues de dangers et d'exposition au plomb pour les jeunes enfants aux États-Unis. Et des dizaines de millions de logements aux États-Unis présentent encore des risques liés à l'utilisation de vieilles peintures à base de plomb.
Ces informations et les données qui les accompagnent - lorsqu'elles sont adaptées aux conditions

marocaines - indiquent que les dangers futurs liés au plomb et à l'exposition au plomb chez les enfants qui résulteraient de l'autorisation de la poursuite de la vente et de l'utilisations de peintures au plomb au Maroc pourraient entraîner une augmentation des risques futurs et de l'exposition au plomb pour de nombreuses générations à venir de jeunes enfants marocains.

Les conclusions qui ont été tirées sont les suivantes :

- Le plomb devrait être considéré comme une substance toxique importante sans seuil chez les jeunes enfants (parce qu'il n'existe pas de seuil connu d'exposition au plomb chez les jeunes enfants en dessous duquel des déficits neurologiques n'apparaissent pas, et parce qu'une exposition au plomb, même à faible dose, peut causer des dommages importants à la santé et au bien-être de l'enfant tout au long de sa vie).
- Le gouvernement devrait prendre des mesures pour contrôler et prévenir les sources importantes d'exposition à des substances toxiques sans seuil lorsque cela est faisable d'un point de vue pratique et socio-économique
- Tant que la peinture au plomb restera disponible à la vente et à l'utilisation dans tout le pays, le risque d'exposition au plomb des jeunes enfants augmentera (les surfaces à l'intérieur et autour des maisons et des écoles continueront d'être recouvertes de peinture au plomb).

Mesures de réglementation

Sur la base de l'évaluation des risques et de ses conclusions, le CAPM et la SMTCA ont envoyé des notifications au ministère marocain de l'Industrie et à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) sur la nécessité de contrôler la teneur en plomb des peintures vendues et utilisées au Maroc.

L'IMANOR a mis en place un comité composé de représentants du ministère de la Santé, du ministère de l'Industrie et des entreprises de peinture marocaines pour approfondir la question. L'IMANOR a ensuite promulgué la norme de réglementation marocaine (NM 03.3.318), qui limite à 90 ppm la teneur maximale en plomb des peintures commercialisées au Maroc.

Le ministère de l'Industrie a ensuite publié un décret le 6 avril 2021 (Décret sur le Commerce, l'Economie Verte et Numérique n°959-21) rendant obligatoire l'application de la norme marocaine NM 03.3.318 (relative aux limites de la teneur en plomb dans les peintures).

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : L'effet attendu de la mesure de réglementation finale est la réduction des risques pour la santé humaine en évitant l'exposition humaine au plomb par les peintures au plomb qui se serait produite si la production et la vente incontrôlées de peintures au plomb avaient été autorisées.

Certains de cet effet attendu ne se produiront pas immédiatement. Il s'écoule généralement plusieurs années entre le moment où une surface est recouverte d'une peinture au plomb et le moment où des fragments de cette peinture au plomb s'accumulent dans la poussière et le sol environnants.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Les alternatives aux chromates de plomb qui étaient disponibles à l'époque de l'arrêté, ainsi que les alternatives actuellement disponibles, sont les suivantes :

Pigments inorganiques :

- PY 184 – Vanadate de bismouth,
- PY 53 & PBr 24 – tous deux des oxydes métalliques mélangés, et
- PY 42 & PR 101 – tous deux des oxydes de fer.

Pigments organiques :

- PO 13, PO 34, PY 14, & PY 83 – Diarylides azoïques,
- PO 16 – Dianisidine azoïque,
- PO 36, PY 151, PY 154, & PY 194 – Azo Benzimidazolones,
- PY 65, PY 74, & PY 97 – Monoazo, et
- PO 67, PO 73, PY 110, PY 138, PY 189, et PR 254 – Autres

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Production et utilisation de pigments à base de chromate de plomb

Le chromate de plomb est présent à l'état naturel dans un minéral appelé crocoïte. La crocoïte est rare et coûteuse. Elle est achetée et vendue par les négociants de minéraux et les collectionneurs, mais elle n'a pas d'autre utilisation commerciale que celle d'objet de collection. La production de chromates de plomb à l'échelle commerciale n'est devenue possible que dans les années 1820, lorsque des gisements accessibles de chromite (un minerai contenant du FeCr_2O_4) ont été découverts pour la première fois

REF : Morrison, R. D., & Murphy, B. L. (2010). Environmental forensics: contaminant specific guide. Elsevier. <https://www.sciencedirect.com/book/9780125077514/environmental-forensics>

Au cours du dernier quart du XXe siècle, les pays à revenu élevé d'Amérique du Nord, d'Europe occidentale et d'autres régions ont commencé à adopter des réglementations nationales pour limiter la teneur en plomb des peintures. Ces décisions réglementaires ont été motivées par une compréhension et des préoccupations croissantes concernant le plomb dans les peintures et les effets néfastes sur la santé humaine qui se produisent lorsque les enfants, les travailleurs et d'autres personnes sont exposés au plomb contenu dans les peintures au plomb.

Par la suite, la production et l'utilisation du chromate de plomb ont diminué dans la plupart des pays à revenu élevé, et se sont concentrées de plus en plus dans les pays à revenu faible et moyen. Cela semble être l'une des nombreuses raisons pour lesquelles le niveau moyen de plomb dans le sang dans les pays à revenu faible et moyen est maintenant 3,5 fois plus élevé que le niveau moyen de plomb dans le sang dans les pays à revenu élevé.

REF: Larsen, B., & Sánchez-Triana, E. (2023). Global health burden and cost of lead exposure in children and adults: a health impact and economic modelling analysis. *The Lancet Planetary Health*, 7(10), e831-e840. [https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196\(23\)00166-3/fulltext?ref=assuma-o-controle-de-sua-saude.com](https://www.thelancet.com/journals/lanplh/article/PIIS2542-5196(23)00166-3/fulltext?ref=assuma-o-controle-de-sua-saude.com)

Les pigments sont des constituants essentiels des peintures

Les peintures sont des mélanges de trois composants essentiels : les pigments, les liants et les solvants.

- Les pigments donnent à la peinture sa couleur. Ils lui confèrent également d'autres propriétés essentielles, telles que la capacité de protéger la surface sous-jacente de la corrosion et de la dégradation causée par les rayons ultraviolets.
- Les liants lient les particules de pigments les unes aux autres et permettent aux pigments d'adhérer à la surface à recouvrir.
- Les solvants sont des liquides dans lesquels sont mélangés les pigments, les liants et les éventuels additifs d'une peinture. Une fois la peinture appliquée sur une surface, les solvants s'évaporent. Les pigments, les liants et tout autre ingrédient de la peinture se transforment alors en un film de peinture sec.
- (Certaines peintures contiennent également des additifs appelés siccatifs. Mais les siccatifs ne font pas partie des ingrédients essentiels que contiennent toutes les peintures).

Sur la base de la définition du terme « produit chimique » figurant à l'article 2 de la Convention de Rotterdam, la Convention devrait traiter les pigments à base de chromate de plomb contenus dans un produit de peinture comme une substance contenue dans un mélange.

Si la convention de Rotterdam accepte d'inscrire les chromates de plomb à son annexe III, sa procédure de consentement préalable en connaissance de cause devrait s'appliquer non seulement au commerce international des pigments à base de chromate de plomb sous forme de poudre, mais aussi aux pigments à base de chromate de plomb lorsqu'ils sont utilisés comme constituants d'une peinture faisant l'objet d'un commerce international.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 20/05/2021

MONTENEGRO

Nom usuel : Aldrine

Numéro CAS : 309-00-2

Nom chimique: 1,2,3,4,10,10-Hexachloro-1,4,4a,5,8,8a-hexahydro-exo-,4-endo-5,8-dimethanonaphthalene

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : L'aldrine n'est pas inscrite sur la liste des produits chimiques homologués au Monténégro et ne figure pas sur la liste des substances actives dont l'utilisation est autorisée dans le cadre de la protection des végétaux pour 2018.

L'aldrine figure également à l'annexe V, qui énumère les produits chimiques et les articles dont l'utilisation est interdite dans l'Union européenne et qui ne doivent pas être exportés. Cette annexe est transposée dans le règlement sur la liste des produits chimiques dangereux et des produits dont l'exportation est interdite (« Journal officiel du Monténégro », n° 071/18).

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure de réglementation finale : Harmonisation de la législation du Monténégro avec la législation de l'UE, compte tenu du rapport final de Sanco 2006 et des préoccupations concernant :

1. La toxicité des produits de dégradation,
2. Les propriétés cancérigènes potentielles de la substance active,
3. Le risque élevé à long terme pour les oiseaux insectivores,
4. Le risque aigu élevé pour les mammifères herbivores,
5. Le risque aigu élevé et à long terme pour les organismes aquatiques,
6. Le risque élevé pour les arthropodes utiles.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Le Monténégro a interdit l'utilisation de l'aldrine en tant que produit phytopharmaceutique afin de minimiser les risques potentiels des pesticides pour la santé humaine et l'environnement, tout en encourageant la lutte intégrée contre les ravageurs et les approches alternatives de protection des plantes.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 04/10/2018

THAÏLANDE

Nom usuel : Lindane

Numéro CAS : 58-89-9

Nom chimique : (1R,2S,3r,4R,5S,6r)-1,2,3,4,5,6-Hexachlorocyclohexane

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale :

Le lindane ou gamma-hexachlorocyclohexane ou Y-HCH (n° CAS 58-89-9), excepté la partie qui relève de la compétence de la Food and Drug Administration, a été classé dans la catégorie 4 des substances dangereuses dont la production, l'importation, l'exportation ou la possession sont interdites, sous la responsabilité du ministère de l'Agriculture.

Le lindane ou gamma-hexachlorocyclohexane ou Y-HCH (n° CAS 58-89-9) dans les produits utilisés à des fins domestiques ou de santé publique pour inhiber, prévenir, contrôler, détruire des insectes et autres animaux, à l'exception des produits médicaux utilisés comme traitement de deuxième intention contre la gale et les poux, a été classé dans la catégorie 4 des substances dangereuses dont la

production, l'importation, l'exportation ou la possession sont interdites, sous la responsabilité de la Food and Drug Administration (administration des denrées alimentaires et des médicaments).

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Les détails peuvent être trouvés à partir des sources mentionnées au point 2.2

Emplois qui demeurent autorisés : S/O

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Les détails peuvent être trouvés à partir des sources mentionnées au point 2.4.1.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Protéger la santé humaine contre l'utilisation de ce produit chimique dans les produits utilisés dans le cadre d'activités domestiques ou de santé publique dans le but d'inhiber, de prévenir, de contrôler et de détruire des insectes et autres animaux.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Les détails peuvent être trouvés à partir des sources mentionnées au point 2.4.1.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques de toxicité pour la vie aquatique et avec des effets à long terme.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Les informations pertinentes tirées du document : Evaluation de la gestion des risques

(UNEP/POPS/POPRC.3/20/Add.4), préparé par le POPRC dans le cadre de la Convention de Stockholm, ont été utilisées au cours du processus de réglementation nationale.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 28/09/2013

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Dichlorvos

Numéro CAS : 62-73-7

Nom chimique : Phosphate de 2,2-dichlorovinyle et de diméthyle

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos. Le dichlorvos n'est pas inclus dans la liste des substances actives autorisées de l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos devaient être retirées avant le 6 décembre 2007.

Aucune autorisation pour les produits phytopharmaceutiques contenant du dichlorvos ne peut être octroyée ou renouvelée à compter du 7 juin 2007.

Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits biocides contenant du dichlorvos. L'inscription du dichlorvos à l'annexe I, IA ou IB de la directive 98/8/CE n'a pas été approuvée pour son utilisation dans les produits biocides du type de produit 18 18.2.2.2.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les utilisations du dichlorvos en tant que produit phytopharmaceutique étaient interdites.

Toutes les applications de dichlorvos en tant que produit biocide du type de produit 18 (insecticides, acaricides et produits contre d'autres arthropodes) étaient interdites. Aucune autre utilisation du dichlorvos en tant que produit biocide n'est autorisée dans l'Union européenne.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ?
: Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine et l'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Évaluation des risques liés à l'utilisation du dichlorvos en tant que substance active dans les produits biocides

Caractérisation des risques pour la santé humaine pour les effets cancérigènes exercés par le biais du mécanisme de seuil

Le dichlorvos est une substance active volatile et, par conséquent, la voie d'inhalation est la principale voie d'exposition dans tous les scénarios considérés.

L'estimation de l'exposition chronique pour les passants (consommateurs ou travailleurs dans la zone où la bandelette est présente) a été associée à un risque potentiel pour tous les scénarios envisagés (armoires, pièces inoccupées et granges).

Pour le calcul du risque lié à l'exposition des passants, l'approche AEL (niveaux d'exposition acceptable) a été adoptée. À cette fin, un AEL chronique de 0,0005 mg/m³ a été dérivé d'une NOAEC de 0,05 mg/m³ (étude d'inhalation de 2 ans chez le rat) en tenant compte d'un facteur d'évaluation de 1 pour la variabilité entre les espèces, de 10 pour la variabilité au sein de l'espèce et d'un facteur de sécurité supplémentaire de 10 en raison de la nature des effets induits. Dans tous les scénarios évalués pour l'exposition chronique, les estimations de l'exposition dérivées sont supérieures à l'AEL.

AEL aiguë = 0,01 mg/kg p.c./j : NOAEL globale pour la neurotoxicité aiguë chez le rat de 1,0 mg/kg p.c., FE 100

AEC à long terme = 0,0005 mg/m³ : NOAEC de 0,05 mg/m³ d'après les résultats de l'étude de 2 ans chez le rat, appuyée par l'étude de 1 an sur le chien, et un FE de 100.

AEL à long terme = 2,5 x 10⁻⁴ mg/kg p.c./j : NOAEC de 0,05 mg/m³ d'après les résultats de l'étude de 2 ans chez le rat, appuyée par l'étude de 1 an chez le chien, et un FE de 100. Volume d'inhalation : 30 m³/j (1,25 m³/h x 24 h) et poids corporel : 60 kg.

Les valeurs suivantes ont été calculées pour les personnes exposés de façon chronique au dichlorvos présent dans les bandelettes antiparasitaires :

- Scénario d'utilisation : à l'intérieur de la maison (petites surfaces, armoires, poubelles (notez que pour les poubelles à l'extérieur, seules les expositions à l'ouverture et à la suspension sont pertinentes)

Exposition chronique par inhalation : 0,022 mg/m³ (0,011 mg/kg p.c./j)

- Approche AEC (% de l'AEC) : 4400
- Approche AEL (% de l'AEL) : 4400

- Scénario d'utilisation : À la maison (greniers / pièces inoccupées) Exposition chronique par inhalation : 0,015 mg/m³ (7,5 x 10⁻³ mg/kg p.c./j)

- Approche AEC (% de l'AEC): 3000
- Approche AEL (% de l'AEL): 3000

-Scénario d'utilisation : Granges, Entrepôts/stockage, étables, exposition chronique par inhalation : 0,0041 mg/m³ (2,1 x 10⁻³ mg/kg p.c./j)

- Approche AEC (% de l'AEC): 820
- Approche AEL (% de l'AEL): 840

-Scénario d'utilisation : Granges, Entrepôts/stockage, étables (à partir de nouvelles valeurs sur l'application dans les granges), exposition chronique par inhalation : 0,0503 mg/m³ (2,5 x 10⁻² mg/kg p.c./j)

- Approche AEC (% de l'AEC): 10060
- Approche AEL (% de l'AEL): 10000

Un risque potentiel a été identifié pour tous les scénarios chroniques.

Caractérisation des risques pour la santé humaine pour les effets cancérogènes exercés par le biais d'un mécanisme sans seuil

L'approche du descripteur de dose T25 (dose définie comme le débit de dose chronique donnant une incidence de cancer de 25 % dans une expérimentation animale correctement conçue, au cours de la durée de vie standard de cette espèce) a mis en évidence qu'un risque inacceptable existe en cas d'exposition à long terme à des bandelettes antiparasitaires contenant du dichlorvos comme substance active. Les valeurs d'exposition pour les consommateurs et les travailleurs sont supérieures aux DMEL calculées par l'approche « linéarisée » et **aucun scénario sûr ne peut être identifié** pour les utilisations prévues.

Les valeurs d'exposition suivantes ont été calculées pour toutes les utilisations envisagées proposées pour le dichlorvos.

Scénario d'exposition	EPI	Exposition chronique par inhalation (Mg/M3)	Exposition chronique par inhalation (mg/kg pc/d)	Valeur d'exposition / DMEL
A l'intérieur de la maison (petites surfaces, placards) Poubelles à (noter que pour les poubelles à l'extérieur, seules les expositions à l'ouverture et à la suspension sont pertinentes)	Non	0.022 mg/m ³	0.011 mg/kg pc/d	Consommateur : 500 Travailleur : 10
A l'intérieur de la maison (greniers / pièces non occupées)	Non	0.015 mg/m ³	7.7 x 10 ⁻³ mg/kg pc/d	Consommateur : 350 Travailleur : 7.2
*Entrepôts/stockage Bâtiments pour animaux	Non	0.0041 mg/m ³	2.1 x 10 ⁻³ mg/kg pc/d	Consommateur : 92 Travailleur : 1.9
**Entrepôts/stockage Bâtiments pour animaux	Non	0.0503 mg/m ³	2.5 x 10 ⁻² mg/kg pc/d	Consommateur : 500 Travailleur : 23.1

* Dans l'hypothèse d'un agriculteur travaillant dans une étable 8 heures par jour

** Valeur d'exposition calculée sur la base des nouvelles informations fournies par AMVAC sur l'application dans les étables (voir l'annexe II ci-dessous)

Le dichlorvos est toxique après une exposition aiguë par voie orale et cutanée et très toxique après une exposition aiguë par inhalation. Il devrait être légèrement irritant pour la peau et les yeux. Le dichlorvos s'est avéré avoir un potentiel de sensibilisation cutanée. Des preuves limitées d'un effet cancérogène (Carc. Chat. 3) et d'un risque possible d'effets irréversibles (Muta. Cat. 3) ont été démontrées sur la base des données disponibles. La classification suivante a été proposée : R24/25 toxique par contact avec la peau et par ingestion, R26 très toxique par inhalation, R40 Preuves limitées de l'existence d'un effet cancérogène (Carc. Cat. 3), R43 peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau, R68 risque possible d'effets irréversibles (Muta. Cat. 3).

Le dichlorvos ne soulève pas de préoccupations de toxicité spécifique pour la reproduction et le développement à des doses n'induisant pas de toxicité maternelle ou générale.

D'après les données disponibles, aucune neuropathie retardée n'a été observée. En ce qui concerne la mutagenicité, les données expérimentales sont cohérentes avec un modèle décrivant le dichlorvos comme un agent méthylant faible à action directe. Au moins une molécule génotoxique est produite par le métabolisme du dichlorvos, à savoir le dichloroacétaldehyde, mais il n'y a aucune preuve de son rôle dans la génotoxicité in vivo de l'insecticide. Par conséquent, le composé devrait être principalement considéré comme un mutagène de contact potentiel. En ce qui concerne la cancérogénicité, des essais biologiques standards chez la souris prouvent un effet cancérogène du dichlorvos, à savoir des tumeurs du préestomac chez la souris après administration par gavage et des tumeurs de l'oesophage après administration par voie alimentaire. Dans les études où des tumeurs liées au dichlorvos ont été identifiées, des effets positifs ont également été observés à la dose administrée la plus faible. Compte tenu du potentiel mutagène du composé en tant que mutagène in vivo au niveau du site de contact et puisqu'aucune autre explication satisfaisante des mécanismes de ces tumeurs n'a été donnée, il est prudent d'adopter une approche de précaution et de supposer un mécanisme génotoxique sous-jacent à la cancérogénicité du dichlorvos. **Par conséquent, aucun seuil ne peut être supposé pour les effets mutagènes et cancérogènes du dichlorvos**

Conclusion sommaire : étant donné que la substance peut exercer sa propre toxicité par le biais d'un mécanisme cancérogène sans seuil ou avec seuil, les deux caractérisations des risques ont été effectuées. Cependant, dans les deux cas, les taux de risque ont mis en évidence un risque potentiel et inacceptable pour tous les scénarios pertinents, où l'exposition est susceptible de se produire. Par conséquent, l'inscription du dichlorvos à l'annexe I de la directive 98/8/CE ne peut pas être recommandée en tant que substance active pour le type de produits 18 (insecticide).

Référence : Rapport d'évaluation de l'Union européenne Dichlorvos (PT 18) - Finalisé par le Comité permanent des produits biocides lors de sa réunion du 9 décembre 2011 en vue de son inclusion à l'annexe I ou IA de la directive 98/8/CE.

Évaluation des risques liés à l'utilisation du dichlorvos en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques

Au cours de l'évaluation de cette substance active, un certain nombre de préoccupations ont été identifiées. En particulier, sur la base des données toxicologiques disponibles et compte tenu des incertitudes liées aux propriétés génotoxiques et cancérogènes de la substance, ainsi que de la mauvaise qualité globale du dossier, il n'a pas été démontré que l'exposition estimée de l'opérateur, du travailleur et des passants est acceptable.

Référence :

Commission européenne (2006) : Rapport d'examen de la substance active dichlorvos – Finalisé par le comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale lors de sa réunion du 29 septembre 2006 à l'appui d'une décision concernant la non-inscription du dichlorvos à l'annexe I de la directive 91/414/CEE et le retrait de l'autorisation des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active. SANCO/10031/2006 final, 4 juillet 2006.

EFSA (2006) : Conclusion concernant l'examen par les pairs de l'évaluation des risques liés aux pesticides de la substance active dichlorvos. Rapport scientifique de l'EFSA n° 77, p. 1-43

<http://www.efsa.europa.eu/en/scdocs/doc/77r.pdf>

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réduction des risques pour la santé humaine et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et biocides contenant du dichlorvos.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Évaluation des risques liés à l'utilisation du dichlorvos en tant que substance active dans les produits biocides :

Il a été prouvé que le dichlorvos est très toxique pour les organismes aquatiques. Par conséquent, il a été proposé de classer le dichlorvos dans la catégorie R50-53 - Très toxique pour les organismes aquatiques, peut avoir des effets nocifs à long terme dans le milieu aquatique.

Compte tenu des utilisations soutenues par le demandeur, il a été conclu que tous les scénarios présentent un risque inacceptable pour l'environnement.

Étant donné que les bandelettes de dichlorvos ne sont utilisées qu'à l'intérieur, les émissions dans l'environnement se produiront indirectement à la suite du nettoyage à sec ou humide des matériaux récepteurs à l'intérieur tels que le mobilier, les équipements, les vêtements, les murs et les sols. Le nettoyage entraînera des rejets dans les déchets ou dans les eaux usées. Par conséquent, les stations d'épuration des eaux usées ont été considérées comme l'un des principaux « compartiments récepteurs ». En Europe, les estimations de l'exposition potentielle dérivant des stations d'épuration des eaux usées sont effectuées à l'aide de cadres de calcul standard issus d'un document d'orientation technique. Selon ce document d'orientations, les compartiments environnementaux « finaux » sont les eaux de surface et les sédiments, le sol et les eaux souterraines (par l'épandage de boues d'épuration sur le sol) et l'air extérieur. Deux scénarios d'exposition ont été évalués : l'un où 60 % du dichlorvos contenu dans une bandelette est libéré pendant la durée de vie de la bandelette, et l'autre, le pire des scénarios, où 100 % du dichlorvos est rejeté.

En supposant des fréquences de traitement insecticide standard résultant d'une enquête en France, et un nombre standard de maisons privées et de grands bâtiments dans chaque bassin versant de la station d'épuration, les concentrations prévisibles dans l'environnement (PEC) cumulées cumulatives ont été calculées à partir des valeurs PEC pour les rejets par les eaux usées des ménages privés et des grands bâtiments. Les rapports de ces PEC à la concentration prévisible sans effet (PNEC) pour les eaux de surface, les sédiments et le sol étaient >> que 1 pour les deux scénarios de rejet. Il a donc été conclu que l'utilisation du dichlorvos présente un risque inacceptable pour les eaux de surface, les sédiments et le sol.

Par conséquent, une inscription à l'annexe I de la directive 98/8/CE ne peut être recommandée pour le dichlorvos en tant que substance active destinée à être utilisée dans le type de produits 18 (insecticide).

Référence : Rapport d'évaluation de l'Union européenne Dichlorvos (PT 18)- Finalisé par le Comité permanent des produits biocides lors de sa réunion du 9 décembre 2011 en vue de son inclusion à l'Annexe I ou IA de la Directive 98/8/CE.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Réduction des risques pour l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides contenant du dichlorvos.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Aucune information.

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : L'évaluation des risques pour le dichlorvos au titre de la directive 91/414/CEE pour une utilisation en tant que produit phytopharmaceutique a été réalisée pour l'utilisation spécifique en tant que traitement en intérieur pour la protection des bulbes à fleurs contre les thrips. Par conséquent, très peu de données avaient été fournies pour l'évaluation des risques pour l'environnement et les experts ont convenu qu'une évaluation complète des risques pour l'environnement n'était pas nécessaire pour l'utilisation à l'intérieur, étant donné que, par exemple, les organismes non ciblés (par exemple, les vertébrés terrestres, les organismes aquatiques, les abeilles et autres arthropodes non ciblés, les macro et micro-organismes du sol) n'étaient pas susceptibles d'être exposés au dichlorvos.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 06/12/2008

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Fipronil

Numéro CAS : 120068-37-3

Nom chimique : 5-amino-1-(2,6-dichloro-alpha,alpha,alpha-trifluoro-p-tolyl)-4-[(trifluorométhyl)sulfinyl]pyrazole-3-carbonitrile

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : La demande de renouvellement de l'approbation du fipronil en tant que substance active au titre du règlement (CE) n° 1107/2009 a été présentée par le demandeur, mais le dossier complémentaire à l'appui du renouvellement n'a pas été soumis. Par conséquent, l'approbation du fipronil a expiré le 30 septembre 2017. De ce fait, le fipronil a été retiré

de la liste des substances actives approuvées et il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil, car le fipronil n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil sont interdits à partir du 1er octobre 2017.

En outre, l'approbation du fipronil en tant que substance active destinée à être utilisée dans les produits biocides du type de produit 18 (insecticides, acaricides et produits contre d'autres arthropodes) en vertu du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides a expiré le 30 septembre 2023.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure de réglementation finale : Dans l'Union européenne, les substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées pour une certaine période conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

La substance active fipronil avait été approuvée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Une demande de renouvellement de cette approbation a été présentée, mais le dossier complémentaire à l'appui pour ce renouvellement n'a pas été présenté. Par conséquent, l'approbation a expiré le 30 septembre 2017, ce qui a pour effet d'interdire l'utilisation du fipronil dans l'Union européenne.

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : L'environnement

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Non pertinent.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Non pertinent.

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Non pertinent.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Non pertinent.

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : S/O

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : L'utilisation du fipronil en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques a été initialement autorisée dans l'UE à partir du 1er octobre 2007 par la directive 2007/52/CE de la Commission uniquement pour son utilisation en tant qu'insecticide pour le traitement des semences, à la condition que l'enrobage des semences ait été effectué dans des installations professionnelles de traitement des semences.

En mars 2012, la Commission européenne a demandé à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) d'évaluer les informations fournies par les autorités italiennes à l'appui de leur suspension temporaire du fipronil, en particulier le rapport du projet italien APENET. APENET était un projet multidisciplinaire de surveillance et de recherche, visant principalement à évaluer l'état de santé des abeilles, la dérive des poussières lors du semis de graines de maïs enrobées de thiaméthoxame, clothianidine, imidaclopride et de fipronil, les effets létaux sur les abeilles exposées à ces poussières, ainsi que les effets sur leur comportement et leur orientation.

Suite à la publication de la déclaration de l'EFSA sur le projet APENET en juin 2012, et conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1107/2009 visant à réexaminer l'approbation des substances actives à la lumière des nouvelles connaissances scientifiques et techniques et des données de surveillance, en août 2012, la Commission européenne a demandé à l'EFSA de réaliser une évaluation de la substance active fipronil et de rendre ses conclusions sur l'évaluation des risques pour les abeilles, notamment en ce qui concerne les effets aigus et chroniques sur la survie et le développement des colonies, en tenant compte des effets sur les larves et le comportement des abeilles, ainsi que des effets des doses sublétales sur la survie et le comportement des abeilles.

L'EFSA a présenté ses conclusions sur l'évaluation des risques associés au fipronil pour les abeilles le 27 mai 2013. Les conclusions de l'EFSA ont été examinées par les États membres et la Commission européenne au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, ce qui a abouti, le 16 juillet 2013, à l'établissement d'un addendum au rapport d'examen du fipronil.

En particulier, l'EFSA a constaté que l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant la substance active fipronil pour le traitement de semences dans le maïs présentait des risques aigus élevés pour les abeilles. L'Autorité a constaté, notamment, un risque aigu élevé pour les abeilles résultant de l'exposition aux poussières. En outre, des risques inacceptables résultant d'effets aigus ou chroniques sur la survie et le développement des colonies n'ont pas pu être exclus pour plusieurs cultures.

En outre, l'EFSA a relevé un certain nombre de données manquantes pour chacune des utilisations évaluées, en particulier en ce qui concerne le risque à long terme pour les abeilles résultant de l'exposition aux poussières, de l'exposition potentielle aux résidus présents dans le pollen et le nectar, de l'exposition potentielle à la guttation et de l'exposition aux résidus dans les cultures suivantes, les adventices et le sol.

La conclusion générale de l'examen est qu'un risque pour les abeilles ne peut être exclu qu'en imposant de nouvelles limites à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques. Afin de réduire au minimum l'exposition des abeilles, il convient de limiter l'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant du fipronil dans l'UE et de prévoir des mesures spécifiques d'atténuation des risques pour protéger les abeilles qui ont été mises en œuvre par le règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission.

Le règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission a limité, à compter du 1er mars 2014, l'autorisation du fipronil en tant que substance active dans les produits phytopharmaceutiques aux seules utilisations en tant qu'insecticide pour le traitement des semences destinées à être utilisées sous serre et des semences de poireaux, d'oignons, d'échalotes et des légumes brassicées destinées à être utilisées en champ et récoltées avant la floraison.

En outre, il a été demandé au demandeur de soumettre, au plus tard le 30 mars 2015, des informations confirmatives concernant :

1. Le risque pour les pollinisateurs autres que les abeilles mellifères ;
2. Le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies, et le risque pour le couvain d'abeilles dû aux métabolites des plantes et du sol, à l'exception des métabolites de la photolyse du sol;
3. L'exposition potentielle à la dérive des poussières émises pendant le semis en ligne et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies, ainsi que le risque pour le couvain d'abeilles si les abeilles butinent la végétation exposée à la dérive de poussières ;
4. Le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement des colonies, et le risque pour le couvain d'abeilles lié au butinage du miellat d'insectes ;
5. L'exposition potentielle au liquide de guttation et le risque aigu et à long terme pour la survie et le développement de la colonie, ainsi que le risque pour le couvain d'abeilles ;
6. L'exposition potentielle aux résidus présents dans le nectar et le pollen, le miellat et le liquide de guttation des cultures suivantes ou des adventices présentes dans les champs, y compris les métabolites persistants dans le sol (RPA 200766, MB 46136 et MB 45950).

Règlement d'exécution (UE) n° 781/2013 de la Commission du 14 août 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active fipronil, et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active (Journal officiel de l'Union européenne L 219, 15.8.2013, p. 22). http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/781/oj

Addendum to the Review report for the active substance fipronil Finalised in the Standing Committee on the Food Chain and Animal Health at its meeting on 16 July 2013 in view of the

review of fipronil as regards the risk to bees in accordance with Article 21 of Regulation (EC) No 1107/2009

https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/backend/api/active_substance/download/204

European Food Safety Authority (2013). Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment for bees for the active substance fipronil. EFSA Journal 2013;11(5):3158. [51 pp.]

<https://doi.org/10.2903/j.efsa.2013.3158>

European Food Safety Authority (2012). Statement on the assessment of the scientific information from the Italian project “APENET” investigating effects on honeybees of coated maize seeds with some neonicotinoids and fipronil. EFSA Journal 2012;10(6):2792. [26 pp.]

<https://doi.org/10.2903/j.efsa.2012.2792>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 30/09/2017

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Glufosinate

Numéro CAS : 77182-82-2

Nom chimique : Phosphinate d'ammonium(DL)-homoalanine 4-yl(méthyl)(glufosinate-ammonium)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : La demande de renouvellement de l'approbation du glufosinate en tant que substance active au titre du règlement (CE) no 1107/2009 a été retirée par la requérante. Par conséquent, l'approbation du glufosinate a expiré le 31 juillet 2018. En conséquence, le glufosinate a été retiré de la liste des substances actives approuvées et Il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate car le glufosinate n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate sont interdits à partir du 1er août 2018.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure de réglementation finale : Dans l'Union européenne, les substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées pour une certaine période conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

Par le règlement d'exécution (UE) 2015/404, la Commission européenne a décidé de prolonger la période d'approbation de la substance active glufosinate en vertu du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à la suite d'une demande de renouvellement de l'approbation de cette substance active. Cette demande ayant été retirée, l'autorisation a expiré le 31 juillet 2018 et le glufosinate n'est plus approuvé en tant que substance active au titre du règlement (CE) no 1107/2009, ce qui a pour effet d'interdire la mise sur le marché ou l'utilisation de produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Non pertinent

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Non pertinent

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Non disponible

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : La directive 2007/25/CE de la Commission a inclus le glufosinate en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à condition que les États membres concernés veillent à ce que l'auteur de la notification à la demande duquel le glufosinate a été inclus dans cette annexe fournisse des informations supplémentaires confirmant le risque pour les mammifères et les arthropodes non ciblés dans les vergers de pommiers.

L'auteur de la notification a présenté à l'État membre rapporteur, dans le délai imparti pour leur présentation, des informations complémentaires sous la forme d'études en vue de confirmer l'évaluation des risques pour les mammifères et les arthropodes non ciblés dans les vergers de pommiers.

La Commission européenne a consulté l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui a rendu son avis sur l'évaluation des risques du glufosinate le 8 mars 2012. Le projet de rapport d'évaluation, le rapport complémentaire et l'avis de l'Autorité ont été examinés par les États membres et par la Commission au sein du Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et finalisés le 15 mars 2013 sous la forme du rapport d'examen sur le glufosinate de la Commission.

L'évaluation des risques a été effectuée, entre autres, au moyen de modèles de simulation (par exemple, les modèles FOCUS pour les eaux souterraines et les eaux de surface) qui ont été développés pour l'évaluation des risques de l'UE et/ou avec des données générées dans l'UE afin de représenter les conditions qui prévalent dans l'UE. Des informations détaillées sur l'évaluation des risques sont également disponibles dans les orientations respectives de l'EFSA.

À la lumière des informations supplémentaires fournies par l'auteur de la notification, la Commission européenne a estimé que les informations de confirmation supplémentaires requises n'avaient pas été fournies et qu'un risque élevé pour les mammifères et les arthropodes non ciblés ne pouvait être exclu qu'en imposant de nouvelles restrictions. En conséquence, l'utilisation du glufosinate en tant que substance active dans l'UE a été restreinte à partir du 6 mars 2012 par le règlement d'exécution (UE) n° 365/2013 de la Commission uniquement pour son utilisation en tant qu'herbicide en application par bandes ou localisée à des doses ne dépassant pas 750 g de substance active/ha (surface traitée) par application et deux applications au maximum par an.

Les États membres sont tenus d'accorder une attention particulière lorsqu'ils accordent des autorisations pour des produits phytopharmaceutiques contenant du glufosinate à :

- a) La sécurité de l'opérateur, du travailleur et des passants ; les conditions d'autorisation comprennent des mesures de protection, le cas échéant ;
- b) Le risque de contamination des eaux souterraines, lorsque la substance active est épanchée dans des régions où les conditions du sol ou climatiques sont vulnérables ;
- c) La protection des mammifères, des arthropodes non ciblés et des plantes non ciblées ;

Les conditions d'autorisation comprenaient l'application de buses réduisant la dérive et d'écrans de pulvérisation, ainsi que d'autres mesures d'atténuation des risques, le cas échéant.

Il convient de rappeler que la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques a été abrogée le 13 septembre 2011 par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Règlement d'exécution (UE) n° 365/2013 de la Commission du 22 avril 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active glufosinate (Journal officiel de l'Union européenne L 111 du 23.4.2013, p. 27).

http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2013/365/oj

Rapport d'examen final de la substance active glufosinate finalisé par le Comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale lors de sa réunion du 15 mars 2013 en vue de l'inscription du glufosinate à l'annexe I de la directive 91/414/CEE. Disponible à l'adresse :

https://ec.europa.eu/food/plant/pesticides/eu-pesticides-database/active-substances/?event=as.details&as_id=79

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/07/2018

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Manèbe

Numéro CAS : 12427-38-2

Nom chimique : Éthylènebis(dithiocarbamate) de manganèse (polymérisé)

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : La demande de renouvellement de l'approbation du manèbe en tant que substance active au titre du règlement (CE) no 1107/2009 a été présentée par la requérante, mais le dossier complémentaire à l'appui du renouvellement n'a pas été présenté. Par conséquent, l'approbation du manèbe a expiré le 31 janvier 2017. En conséquence, le manèbe a été retiré de la liste des substances actives approuvées et il est interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du manèbe car le manèbe n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du manèbe sont interdits à partir du 1 février 2017.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure de réglementation finale : Dans l'Union européenne, les substances actives destinées à être utilisées dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées pour une certaine période conformément au règlement (CE) n° 1107/2009.

La substance active manèbe avait été approuvée en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009. Une demande de renouvellement de cette approbation a été présentée, mais le dossier complémentaire à l'appui du renouvellement n'a pas été déposé. Par conséquent, l'approbation a expiré le 31 janvier 2017, ce qui a pour effet l'interdiction de l'utilisation du manèbe dans l'Union européenne.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Non pertinent

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Non pertinent

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Non disponible

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : L'approbation du manèbe avait été accordée en 2005 par la directive 2005/72/CE de la Commission du 21 octobre 2005 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil afin d'inclure le chlorpyrifos, le chlorpyrifos-méthyl, le mancozèbe, le manèbe et le métirame en tant que substances actives (Journal officiel de l'Union européenne L 279, 22.10.2005, p. 63. Cet acte juridique et le rapport d'examen final de la substance active manèbe prévoient certaines dispositions spécifiques

qui devaient être respectées par les États membres de l'Union lors de l'octroi d'autorisations nationales de produits phytopharmaceutiques contenant du manèbe, comme suit :

- Les États membres doivent accorder une attention particulière au potentiel de contamination des eaux souterraines lorsque la substance active est épanchée dans des régions où les sols sont vulnérables et/ou où les conditions climatiques sont extrêmes.
- Les États membres doivent accorder une attention particulière aux résidus dans les denrées alimentaires et évaluer l'exposition alimentaire des consommateurs.
- Les États membres doivent accorder une attention particulière à la protection des oiseaux, des mammifères, des organismes aquatiques et des arthropodes non ciblés et veiller à ce que les conditions d'approbation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.
- Les États membres demandent la présentation d'études complémentaires afin de confirmer l'évaluation des risques pour les oiseaux et les mammifères et pour la toxicité pour le développement.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/01/2017

UNION EUROPEENNE

Nom usuel : Pencycuron

Numéro CAS : 66063-05-6

Nom chimique : 1-(4-Chlorobenzyl)-1-cyclopentyl-3-phenylurea

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est interdit

Résumé de la mesure de réglementation finale : La demande de renouvellement de l'approbation de la substance active pencycuron a été retirée par l'industrie de la procédure d'approbation en vertu du règlement (CE) no 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, le demandeur ayant confirmé qu'il ne maintenait plus la demande de renouvellement de l'autorisation. Par conséquent, l'approbation du pencycuron a expiré le 31 mai 2021. Il est donc interdit de mettre sur le marché ou d'utiliser des produits phytopharmaceutiques contenant du pencycuron, car le pencycuron n'est pas approuvé en tant que substance active conformément au règlement (CE) no 1107/2009. L'élimination, le stockage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du pencycuron sont interdits depuis le 1er juin 2021.

Emplois interdits par la mesure de réglementation finale : Toutes les applications en tant que produit phytopharmaceutique.

Emplois qui demeurent autorisés : Non pertinent

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : No

Base de la mesure de réglementation finale : Dans l'Union européenne, les substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques sont approuvées pour une certaine période conformément au règlement (CE) n° 1107/2009. La substance active pencycuron avait été approuvée en vertu du règlement (CE) no 1107/2009. Une demande de renouvellement de cette approbation a été déposée, mais le demandeur a confirmé qu'il ne maintenait plus la demande de renouvellement de l'approbation. Par conséquent, l'approbation a expiré le 31 mai 2021, ce qui a pour effet d'interdire l'utilisation du pencycuron dans l'Union européenne.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Non pertinent

Résumé des dangers et risques connus pour l'environnement : Non pertinent

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur l'environnement : Non pertinent

Renseignements disponibles sur les solutions de remplacement et leurs risques (Par exemple IPM, produits chimiques et non chimiques alternatifs) : Non disponible

Informations supplémentaires concernant le produit chimique ou la mesure de réglementation finale, le cas échéant : Lors de l'examen des limites maximales de résidus pour le pencycuron, l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a identifié un problème en raison de la présence d'aniline (Muta 2, Carc 2) en tant que métabolite dans les plantes. En l'absence de données sur les résidus d'aniline, l'EFSA n'a pas pu évaluer l'exposition des animaux à ce composé. Cependant, étant donné que l'aniline peut être présente dans les aliments agricoles bruts (en particulier dans les cultures à feuilles) et qu'elle est susceptible de se former au cours de la transformation on s'attend à ce que le bétail soit également exposé à ce composé par le biais de son alimentation. Compte tenu de cette dernière question, l'impact de l'utilisation du pencycuron dans les pesticides sur les résidus dans le bétail n'a pas été entièrement abordé.

De plus, les études sur la nature des résidus ont montré que l'aniline, un composé hautement toxique, peut se former lorsque le pencycuron est soumis à des processus comprenant des conditions d'hydrolyse et, dans une moindre mesure, dans le métabolisme primaire des cultures à feuilles. Tous les produits évalués dans le cadre de cet examen sont (ou peuvent être) consommés après transformation. Par conséquent, on s'attend fortement à ce que l'utilisation du pencycuron en tant que pesticide entraîne une exposition des consommateurs à l'aniline. L'aniline est classée comme mutagène de catégorie 2 (H341, suspectée d'être à l'origine d'anomalies génétiques) et cancérigène de catégorie 2 (H351, suspectée de provoquer le cancer).

De plus, elle est considérée comme un agent cancérigène pour lequel un mécanisme génotoxique ne peut être exclu, ce qui signifie qu'un risque pour le consommateur ne peut être exclu. En l'absence de données supplémentaires sur les résidus pour l'aniline et de valeurs toxicologiques de référence, et étant donné que l'utilisation de la méthode de la marge d'exposition n'est pas recommandée pour évaluer le risque de métabolites génotoxiques, l'EFSA n'a pas été en mesure d'évaluer pleinement ou d'affiner l'exposition des consommateurs à l'aniline dérivant de l'utilisation de pencycuron dans les pesticides. Par conséquent, l'impact de l'utilisation du pencycuron dans les pesticides sur l'exposition alimentaire des consommateurs n'a pas été abordé. Cela a été considéré comme une incertitude majeure, ce qui a empêché l'EFSA de recommander des LMR pour le pencycuron.

Étant donné que toutes les autorisations pour les produits phytopharmaceutiques ont été révoquées et que certaines informations n'étaient pas disponibles et qu'un risque pour les consommateurs ne peut donc être exclu, les limites maximales de résidus ont été fixées à la limite de détermination.

Autorité européenne de sécurité des aliments (2018). Révision des teneurs maximales en résidus existantes pour le pencycuron conformément à l'article 12 du règlement (CE) no 396/2005. Journal de l'EFSA 2018 ; 16(12) :5518, 43 p. <https://doi.org/10.2903/j.efsa.2018.5518>

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 31/05/2021

VENEZUELA (REPUBLIQUE BOLIVARIENNE DU)

Nom usuel : Oxide d'éthylène

Numéro CAS : 75-21-8

Nom chimique : Oxiranne

Catégorie pour laquelle a été prise la mesure de réglementation finale : Pesticide

Mesure de réglementation finale : Le produit chimique est strictement réglementé

Résumé de la mesure de réglementation finale : Mesures législatives ou administratives : République bolivarienne du Venezuela, ministère du Pouvoir populaire pour la Planification et les Finances, par l'intermédiaire du Service national intégré de l'administration des douanes et fiscale G.O. n° 6.097, décret n° 9.430 du 19/03/2013. La nomenclature tarifaire commune des États parties du MERCOSUR (NCM), basée sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH) du Conseil de coopération douanière (C.C.A), est adoptée pour le classement des marchandises dans le système tarifaire.

L'importation d'oxyde d'éthylène est contenue est inscrite dans le tarif douanier sous le code tarifaire n° 2910.10.00.00, conformément au décret 4.944, relatif aux tarifs douaniers du 24-04-2024, publié au Journal officiel n° 6.804 du 25-04-2024, dont l'article 21 établit le régime juridique applicable à l'importation ou à l'exportation de marchandises en vertu de la note 10, le ministère du Pouvoir

populaire pour l'écosocialisme étant l'entité chargée d'établir les conditions d'importation conformément à l'article 27 du décret n° 2 635 sur les « Normes pour le contrôle de la récupération des matières dangereuses et la gestion des déchets dangereux » du 22 juillet 1998, publié au Journal officiel de la République du Venezuela n° spécial 5.245, du 3 août 1998, pour lequel cette institution, une fois les exigences remplies et l'inspection technique effectuée par la Direction générale de la gestion de la qualité de l'environnement, accorde l'autorisation d'importation ou d'exportation, valable pour l'exercice fiscal en fonction du produit chimique industriel ou du pesticide qui mentionne les quantités, le pays d'origine et l'utilisation qu'il aura dans le pays.

Au Venezuela, l'oxyde d'éthylène est utilisé dans l'industrie pharmaceutique pour la stérilisation des fournitures et des équipements médicaux. Ce produit entre dans la catégorie des pesticides, sa capacité de réaction chimique fait qu'il est largement utilisé comme produit intermédiaire dans l'industrie chimique et comme pesticide efficace, selon le document d'orientation des décisions de la Convention de Rotterdam - Procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international Rome - Genève, février 2001.

Mesure de réglementation finale a-t-elle été prise après une évaluation des risques et des dangers ? : Oui

Les raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale étaient liées à : La santé humaine.

Résumé des dangers et risques connus pour la santé des personnes : Problèmes de santé par inhalation, empoisonnement en cas de forte exposition, effets cancérogènes.

Effet escompté de la mesure de réglementation finale sur la santé humaine : Réglementation relative à la manipulation, au stockage, au transport et à l'utilisation appropriés de l'oxyde d'éthylène dans les activités de stylisation afin de réduire les risques d'exposition.

Date de prise d'effet de la mesure de réglementation finale : 24/04/2024

Résumé des notifications de mesure de réglementation finale reçues depuis la dernière Circulaire PIC**PARTIE B****NOTIFICATIONS DE MESURES DE RÉGLEMENTATION FINALE DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annex III
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés		Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés		Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle*	1763-23-1 307-35-7 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Biphényles polychlorés (PCB)		Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Chlordane	57-74-9	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
DDT	50-29-3	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Déchlorane Plus	13560-89-9 135821-03-3 135821-74-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Dicofol	115-32-2 10606-46-9	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Endosulfan	115-29-7 959-98-8 33213-65-9 1031-07-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annex III
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8 68920-70-7 71011-12-6 85536-22-7 85681-73-8 108171-26-2	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Oui
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 131-52-2 27735-64-4 3772-94-9 1825-21-4	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Polychloronaphtalènes (PCN)		Produit à usage industriel	Chine	Asie	Non
Prochloraze	67747-09-5	Pesticide	Union européenne	Europe	Non

PARTIE C

NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE EN COURS DE VÉRIFICATION

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Annex III
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	Non
Fénobucarbe	3766-81-2	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Formaldéhyde	50-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	Non
Hexythiazox	78587-05-0	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Krésoxim-méthyl	143390-89-0	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Malathion	121-75-5	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	Non
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Oxadiazon	19666-30-9	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Perméthrine	52845-53-1	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Spirodiclofène	148477-71-8	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Tau-fluvalinate	102851-08-9	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	Kenya	Afrique	Yes
Thiophanate méthyl	23564-05-8	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non
Triacétate d'iminoctadine	57520-17-9	Pesticide	Koweït	Proche-Orient	Non

APPENDICE II

PROPOSITIONS VISANT À INCLURE DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES REÇUES DES PARTIES DANS LA PROCÉDURE PIC

PARTIE A

RÉSUMÉ DE CHAQUE PROPOSITION CONCERNANT UNE PRÉPARATION PESTICIDE EXTRÊMEMENT DANGEREUSE DONT LE SÉCRETARIAT A VÉRIFIÉ QU'ELLE CONTIENT LES INFORMATIONS DEMANDÉES DANS LA PREMIÈRE PARTIE DE L'ARTICLE IV DE LA CONVENTION

Aucune.

PARTIE B

PROPOSITIONS CONCERNANT DES PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES EN COURS DE VÉRIFICATION

Aucune.

APPENDICE III

PRODUITS CHIMIQUES SOUMIS À LA PROCÉDURE PIC

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Alachlore	15972-60-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldicarbe	116-06-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Aldrine	309-00-2	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Azinphos-méthyl	86-50-0	Pesticide	10 août 2013
Binapacryl	485-31-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Captafol	2425-06-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Carbofuran	1563-66-2	Pesticide	15 septembre 2017
Chlordane	57-74-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlordiméform	6164-98-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
DDT	50-29-3	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dieldrine	60-57-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dibromo-1,2 éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Endosulfan	115-29-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Oxide d'éthylène	75-21-8	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Heptachlore	76-44-8	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Lindane	58-89-9	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et		Pesticide	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure			
Méthamidophos	10265-92-6	Pesticide	15 septembre 2015 ²
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Parathion	56-38-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 ¹	Pesticide	Avant l'adoption de la Convention
Phorate	298-02-2	Pesticide	16 septembre 2019
Terbufos	13071-79-9	Pesticide	22 octobre 2023
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide	1 ^{er} février 2005
Tous les composés du tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Pesticide	1 ^{er} février 2009 ³
Trichlorfon	52-68-6	Pesticide	15 septembre 2017
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange : - de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7% - de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10% - de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15%	17804-35-2 1563-66-2 137-26-8	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	1 ^{er} février 2005
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (Mélange, isomères (E) et (Z)) 23783-98-4 (isomère (Z)) 297-99-4 (isomère E)	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Méthyle-parathion (concentrés émulsifiants (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Avant l'adoption de la Convention
Amiante: - Actinolite - Anthophyllite - Amosite - Crocidolite - Trémolite	77536-66-4 77536-67-5 12172-73-5 12001-28-4 77536-68-6	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 1 ^{er} février 2005 Avant l'adoption de la Convention 1 ^{er} février 2005
Octabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes:		Produit à usage industriel	10 août 2013

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
- Hexabromodiphényléther - Heptabromodiphényléther	36483-60-0 68928-80-3		
Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes: - Tetrabromodiphényléther - Pentabromodiphényléther	40088-47-9 32534-81-9	Produit à usage industriel	10 août 2013
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	16 septembre 2019
Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles, y compris les substances suivantes: - Acide perfluorooctane sulfonique - Perfluorooctane sulfonate de potassium - Perfluorooctane sulfonate de lithium - Perfluorooctane sulfonate d'ammonium - Perfluorooctane sulfonate de diéthanolammonium - Perfluorooctane sulfonate de tétraéthylammonium - Perfluorooctane sulfonate de didécyl diméthylammonium - N-éthylperfluorooctane sulfonamide - N-méthylperfluorooctane sulfonamide - N-éthyl-N-(2-hydroxyéthyl) perfluorooctane sulfonamide - N-(2-hydroxyéthyl)-N-méthylperfluorooctane sulfonamide - Fluorure de perfluorooctane sulfonyle	1763-23-1 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8 4151-50-2 31506-32-8 1691-99-2 24448-09-7 307-35-7	Produit à usage industriel	10 août 2013
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés ⁴	335-67-1	Produit à usage industriel	21 octobre 2022
Biphényles polybromés (PBB)	13654-09-6 (hexa-) 36355-01-8 (octa-) 27858-07-7 (déca-)	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Date du premier envoi des documents d'orientation des décisions
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8	Produit à usage industriel	15 septembre 2017
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel	1 ^{er} février 2005
Tous les composés de tributylétain, en particulier : - L'oxyde de tributylétain - Le fluorure de tributylétain - Le méthacrylate de tributylétain - Le benzoate de tributylétain - Le chlorure de tributylétain - Le linoléate de tributylétain - Le naphatéate de tributylétain	56-35-9 1983-10-4 2155-70-6 4342-36-3 1461-22-9 24124-25-2 85409-17-2	Produit à usage industriel	15 septembre 2017 ⁵
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Produit à usage industriel	Avant l'adoption de la Convention

Notes :

- Seuls les numéros du Service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du Service des résumés analytiques de chimie on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent.
- Ceci concerne la date de communication du document d'orientation des décisions pour le produit chimique actuellement inscrit à l'annexe III et adopté par la décision RC-7/4, qui a modifié l'annexe III pour l'inscription du méthamidophos et a supprimé une rubrique précédente à l'annexe III pour le « méthamidophos (préparations liquides solubles de la substance dépassant 600g de matière active/L) ».
- Voir l'entrée correspondante pour tous les composés du tributylétain dans la catégorie « produit à usage industriel ». Les composés du tributylétain ont initialement été inscrits à l'annexe III dans la catégorie « pesticide » par la décision RC-4/5 et le document d'orientation des décisions initial communiqué aux Parties concernait uniquement la catégorie « pesticide ». Ultérieurement, la décision RC-8/5 adopté un amendement à l'annexe III pour inscrire tous les composés du tributylétain également dans la catégorie « produit à usage industriel ». Ledit amendement est entré en vigueur le 15 septembre 2017. Un document d'orientation des décisions révisé a aussi été approuvé (voir note 5).
- Les substances suivantes sont comprises dans cette désignation :
 - L'acide perfluorooctanoïque (APFO) et ses sels ;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluoroheptyle linéaire ou ramifié de formule C_7F_{15} - directement rattaché à un autre atome de carbone ;
 - Tout composé apparenté (y compris ses sels et polymères) dont l'un des éléments structurels est un groupe perfluorooctyle linéaire ou ramifié de formule C_8F_{17} .
Les substances suivantes sont exclues de cette désignation :
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-X$, où $X = F, Cl, Br$;
 - Les composés de formule $C_8F_{17}-C(=O)OH$, $C_8F_{17}-C(=O)O-X'$ ou $C_8F_{17}-CF_2-X'$ (où X' désigne un groupe quelconque, y compris des sels);
 - L'acide perfluorooctane sulfonique (SPFO) et ses dérivés ; ($C_8F_{17}SO_2X$ ($X = OH$, sel métallique (O-M⁺), halogénure, amide, et autres dérivés y compris les polymères)).
- Cette rubrique fait référence à la date de communication du document d'orientation des décisions révisé pour les composés du tributylétain, concernant les catégories « pesticide » et « produit à usage industriel », approuvé par la décision RC-8/5.

APPENDICE IV**RÉCAPITULATION DE TOUTES LES RÉPONSES CONCERNANT
L'IMPORTATION REÇUES DES PARTIES ET LES CAS OÙ DES RÉPONSES
N'ONT PAS ÉTÉ SOUMISES**

Les réponses concernant l'importation émanant des Parties et les cas où des réponses n'ont pas été soumises sont disponibles sur le site web de la Convention :

www.pic.int/tabid/1817/language/fr-CH/Default.aspx.

La base de données en ligne est présentée sous quatre onglets :

1. Réponses concernant l'importation récemment diffusées ;
2. Réponses concernant l'importation par Partie ;
3. Réponses concernant l'importation par produit chimique ;
4. Cas où des réponses n'ont pas été soumises.

Les réponses concernant l'importation depuis la dernière Circulaire PIC (entre le 1^{er} mai 2024 et le 31 octobre 2024) peuvent être consultées sous le premier onglet "Réponses récemment diffusées". Un aperçu de ces réponses concernant l'importation est disponible dans cet appendice.

Toutes les réponses concernant l'importation peuvent être consultées sous le deuxième onglet "Réponses par Partie" ou le troisième onglet "Réponses par produit chimique".

Les cas où une réponse n'a pas été donnée sont disponibles sous le quatrième onglet "Cas où des réponses n'ont pas été soumises". Il comprend aussi la date à laquelle le Secrétariat, a informé pour la première fois, par la publication dans la Circulaire PIC, toutes les Parties des cas où des réponses n'ont pas été soumises.

VUE D'ENSEMBLE DES NOUVELLES RÉPONSES CONCERNANT L'IMPORTATION REÇUES DEPUIS LA DERNIÈRE CIRCULAIRE PIC

Pesticides

2,4,5-T et ces sels et esters

Nicaragua

Alachlore

Afrique du Sud

Azinphos-méthyl

Afrique du Sud

Pakistan

Venezuela (République bolivarienne du)

Carbofuranne

Afrique du Sud

Nicaragua

Pakistan

Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyloxyalkyle et arylmercure

Eswatini

Composés du tributylétain

Afrique du Sud

Eswatini

Türkiye (la)

Methamidophos

Afrique du Sud

Nicaragua

Méthyle parathion (Concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)

Türkiye (la)

Phorate

Afrique du Sud

Eswatini

Jamaïque

Nicaragua

Pakistan

Terbufos

Afrique du Sud

Arabie saoudite

Botswana

Bésil

Eswatini

Equateur

Fédération de Russie

Japon

Kenya

Macédoine du Nord

Monténégro

Panama

Serbie

Singapour

Suisse

Thaïlande

Union Européenne

Trichlorfon

Afrique du Sud

Pakistan

Produits à usage industriel

Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés

Afrique du Sud

Arabie saoudite

Eswatini

Fédération de Russie

Japon

Acide perfluorooctane sulfonique, des perfluorooctane sulfonates, des perfluorooctane sulfonamides et des perfluorooctane sulfonyles

Arabie saoudite

Botswana

Venezuela (République bolivarienne du)

Amiante actinolite

Arabie saoudite

Botswana¹

Amiante amosite

Arabie saoudite

Botswana¹

Amiante anthophyllite

Arabie saoudite

Botswana¹

Amiante crocidolite

Arabie saoudite

Botswana¹

Amiante trémolite

Arabie saoudite

Botswana¹

Décabromodiphényléther (décaBDE)

Arabie saoudite

Eswatini

Fédération de Russie

Japon

Türkiye (la)

Hexabromocyclododécane

Arabie saoudite

Botswana

Eswatini

Octabromodiphényléther commercial (y compris les substances suivantes : Hexabromodiphényléther et Heptabromodiphényléther)

Afrique du Sud

Arabie saoudite

Botswana¹

Paraffines chlorées à chaîne courte

Arabie saoudite

Eswatini

Pentabromodiphényléther commercial, y compris les substances suivantes : Tétrabromodiphényléther et Pentabromodiphényléther

Afrique du Sud

Arabie saoudite

Botswana¹

Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)

Botswana

Polychlorobiphényles (PCB)

Arabie saoudite

Polybromobiphényles (PBB)

Arabie saoudite

Polychloroterphényles (PCT)

Arabie saoudite

Tous les composés du tributylétain

Afrique du Sud

Botswana¹

Eswatini

Nicaragua

Remarques:

1. Une révision de la réponse concernant l'importation publiée dans la Circulaire PIC LVII (juin 2023).

APPENDICE V**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III**

Cet appendice est composé de deux parties :

Partie A : Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles contiennent tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente procédure PIC de la Convention (de septembre 1998 au 31 octobre 2024) et dont il a été vérifié qu'elle contient tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Partie B: Notifications de mesure de réglementation finale pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention

Le résumé tabulaire énumère toutes les notifications reçues pendant la procédure PIC provisoire et la présente PIC (de septembre 1998 au 31 octobre 2024) et dont il a été vérifié qu'elles ne contiennent pas tous les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention.

Les renseignements sont également disponibles sur le site web de la Convention.²⁰

²⁰ www.pic.int/tabid/1820/language/fr-CH/Default.aspx.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE A

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES CONTIENNENT TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,1,2-Tétrachloroéthane	630-20-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,1-Trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2,2-Tétrachloroéthane	79-34-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1,2-Trichloroéthane	79-00-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
1,1-Dichloroéthylène	75-35-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Serbie	Europe	LII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
1,3-Dichloropropène	542-75-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
1,6-Diisocyanatohexane, homopolymérisé, produits de réaction avec l'alpha-fluoro-oméga-2-hydroxyéthyl-poly(difluorométhylène), des alcools ramifiés en C ₁₆₋₂₀ et l'octadécane-1-ol	Non disponible	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2,3,4,5-Bis(2-butylène)tétrahydro-2-furaldéhyde (MGK Repellent, MGK-R11)	126-15-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
2,4,6-Tri-tert-butylphénol	732-26-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2,4 D sel de diméthylamine	2008-39-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
2-Benzotriazol-2-yl-4,6-di-tert-butylphénol	3846-71-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXVII
2-Méthoxyéthanol	109-86-4	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
2- acide naphthoxyacétique	120-23-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
2-Méthyl-2-propénoate de 2-méthylpropyle polymérisé avec le 2-propénoate de butyle et furan-2, 5-dione, esters de gamma, oméga-perfluoroalkyle en C ₈₋₁₄ , amorcé avec le benzène-carboperoxoate de <i>tert</i> -butyle	459415-06-6	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Méthyl-2-propénoate d'hexadécyle polymère avec le méthacrylate de 2-hydroxyéthyle, l'acrylate de gamma-oméga-perfluoro-C ₁₀₋₁₆ -alkyle et le méthacrylate de stéaryle	203743-03-7	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
2-Naphtylamine	91-59-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
2-Nitrobenzaldéhyde	552-89-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
2-Propène-1-ol, produits de réaction avec du pentafluoroiodoéthane et de tétrafluoroéthylène télomérisés, déshydroiodés, produits de réaction avec l'épichlorhydrine et la triéthylène-tétramine	464178-90-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
4-Nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
5- <i>tert</i> -butyl-2,4,6-trinitro- <i>m</i> -xylène (musc-xylène)	81-15-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acephate	30560-19-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétate de fentine	900-95-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Acétate de thallium	563-68-8	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	XLIX
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XLV
Acide (2-naphtyloxy)acétique	120-23-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide 4-chlorophénoxyacétique	122-88-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acide fluoroacétique et ses sels	144-49-0, 62-74-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Acide indolylacétique	87-51-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Acides perfluorocarboxyliques dont la formule moléculaire est $C_nF_{2n+1}CO_2H$ où $8 \leq n \leq 20$, leurs sels et leurs précurseurs (APFC à LC)	375-95-1, 335-76-2, 2058-94-8, 307-55-1, 72629-94-8, 376-06-7, 141074-63-7, 67905-19-5, 57475-95-3, 16517-11-6, 133921-38-7, 68310-12-3 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLVII
Acide phosphorique	7664-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Alcool allylique	107-18-6	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Afrique du Sud	Afrique	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Bulgarie	Europe	XXII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Chili	Amérique latine et Caraïbes	XV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Iran (République islamique d')	Asie	LII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXV
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XXX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XLIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Anilofos	64249-01-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Aramite	140-57-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arsenate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Japon	Asie	XX
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXV
Arsenite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Iran (République islamique d')	Asie	XLVI
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Azocyclotin	41083-11-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Bémalaxyl	71626-11-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Bentazon	25057-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXI
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLII
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Benzidine	92-87-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Inde	Asie	XX
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Benzidine, ses sels et dérivés de la benzidine	92-87-5 21136-70-9 36341-27-2 531-85-1 531-86-2 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Bêta-cyperméthrine	65731-84-2	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Beta-cyfluthrine	1820573-27-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Chine	Asie	XLV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Bifenthrine	82657-04-3	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Biphényle-4-ylamine	92-67-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Bis(chlorométhyl)éther	542-88-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXXV
Bitertanol	55179-31-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Brodifacoum	56073-10-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Costa Rica	Amérique latine et Caraïbes	LII
Bromacil	314-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromoacétate de méthyle	96-32-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromoacétate d'éthyle	105-36-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Bromobenzylbromotoluène (DBBT)	99688-47-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Bromochlorodifluorométhane (Halon 1211)	353-59-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Bromochlorométhane	74-97-5	Produit à usage industriel	Thaïlande	Asie	XXIV
Bromofos	2104-96-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromophos-éthyl	4824-78-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromopropylate	18181-80-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Bromotrifluorométhane	75-63-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Bromoxynil	1689-84-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Bromuconazole	116255-48-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Bronopol	52-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Sérbie	Europe	LII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Butraline	33629-47-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Cadmium	7440-43-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Union Européenne	Europe	XXXVI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVI
Carbendazim	10605-21-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XXXVI
Carbonate de plomb	598-63-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXV
Chinomethionate	2439-01-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorates (chlorate de sodium, chlorate de magnésium et chlorate de potassium)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorates (y compris mais non limité aux chlorates de Na, Mg, K)	7775-09-9, 10326-21-3, 3811-04-9 et d'autres	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Chlorfenapyr	122453-73-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorfluzaron	71422-67-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroéthylène	75-01-4	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Chlorofluorocarbone (totalement halogénés)	75-69-4, 75-71-8, 76-13-1, 76-14-2, 76-15-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Chloroneb	2675-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chloropicrin	76-06-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Costa Rica	Europe	LX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Chlorophène	120-32-1	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Chlorprophame	101-21-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Malaisie	Asie	LVII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XLIX
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Chlorpyrifos-méthyl	5598-13-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Chlorsulfuron	64902-72-3	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LIII
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Chlorthal-diméthyle	1861-32-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Chlorure de tributyltétradécyl phosphonium	81741-28-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Clothianidine	210880-92-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Chlozolate	84332-86-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Chromates de plomb	12656-85-8, 1344-37-2, 7758-97-6	Pesticide	Cameroun	Afrique	LX
Chromates de plomb	12656-85-8, 1344-37-2, 7758-97-6	Pesticide	Maroc	Afrique	LX
Composés de l'arsenic	7440-38-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Coumachlor	81-82-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Créosote	8001-58-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Créosote de bois	8021-39-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyanamide d'hydrogène	420-04-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cybutryne	28159-98-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Cycloate	1134-23-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Cyclosulfuron	136849-15-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Japon	Asie	XX
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Cyperméthrin	67375-30-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
DDD	72-54-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Décabromodiphényléthane (DBDPE)	84852-53-9	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Déméthion- <i>O</i>	682-80-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Déméton- méthyle (mélange des isomères déméton- <i>O</i> -méthyle et déméton- <i>S</i> -méthyle)	8022-00-2, 867-27-6, 919-86-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	L
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Serbie	Europe	LIX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diazinon	333-41-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Dibromotétrafluoroéthane	124-73-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XIII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Bosnie-Herzégovine	Europe	LII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Norvège	Europe	XII
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Dichlobénil	1194-65-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dichlofluanid	1085-98-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Dichloro[(dichlorophényl)méthyl]méthylbenzène	76253-60-6	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorobenzyltoluène	81161-70-8	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Dichlorophène	97-23-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dichlorure de dimercure	10112-91-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Malawi	Afrique	LVI
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Serbie	Europe	LII
Dicloran	99-30-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LIX
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Dicofol	115-32-2	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XXII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	LIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Suisse	Europe	XXIV
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diméthénamide	87674-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Diméthipin	55290-64-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Diniconazole-M	83657-18-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Serbie	Europe	LIX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Dinoterb	1420-07-1	Pesticide	Union européenne	Europe	XIV
Dioxacarb	6988-21-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Dioxathion	78-34-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenamid	957-51-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Diphenylamine	122-39-4	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Diquat	85-00-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Distillats de goudron de houille, huiles de naphthalène	84650-04-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Distillats supérieurs de goudron de houille (charbon)	65996-91-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Diuron	330-54-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
DPX KE 459 (flupyrsulfuron-méthyl)	150315-10 9, 144740-54-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Empenthrine	54406-48-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Endosulfan	115-29-7**, 959-98-8, 33213-65-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Endothal	145-73-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XXII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Guyana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Endrine	72-20-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XIII
Endrine	72-20-8	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Epoxiconazole	106325-08-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
EPTC	759-94-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethalfuralin	55283-68-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Ether de chlorométhyle méthyle	107-30-2	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
'Esbiothrine	84030-86-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Ethiofencarbe	29973-13-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Ethion	563-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ethirimol	23947-60-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoate-méthyl	116-01-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Ethoprophos	13194-48-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LIV
Ethoxylates de nonylphénol	127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Éthoxyquine	91-53-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LVIII
Ethyl hexylène glycol (ethylhexanediol)	94-96-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Famoxadone	131807-57-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Fénamidone	161326-34-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Fénamiphos	22224-92-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LVII
Fenarimol	60168-88-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fénarimol	60168-88-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Bosnie- Herzégovine	Europe	LII
Fénitrothion	122-14-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXII
Fenpiclonil	74738-17-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fenpropathrin	39515-41-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXII
Fenvalerate	51630-58-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Ferbame	14484-64-1	Pesticide	Canada	Amérique du Nord	XLIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Togo	Afrique	XLI
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
Flocoumafen	90035-08-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluazifop- <i>P</i> -butyl	79241-46-6	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Fluazinam	79622-59-6	Pesticide	Norvège	Europe	XXXII
Flubenzimine	37893-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flufenoxuron	101463-69-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Flumetsulam	98967-40-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fluopicolide	239110-15-7	Pesticide	Norvège	Europe	XLIII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fluridone	59756-60-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Flurprimidol	56425-91-3	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Flurtamone	96525-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Fluthiacet-méthyl	117337-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Folpet	133-07-3	Pesticide	Malaisie	Asie	XII
Fomesafen	72178-02-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Furathiocarb	65907-30-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Furfural	98-01-1	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Glufosinate	77182-82-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
Halfenprox	111872-58-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Haloxyfop	69806-34-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Haloxyfop-(2-éthoxyéthyl) ester	87237-48-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	XLII
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Hexachlorobenzène	118-74-1**	Pesticide* & Produit à usage industriel	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXII
Hexachloroéthane	67-72-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hexaconazole	79983-71-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexaflumuron	86479-06-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Gambie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Guinée-Bissau	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mali	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Niger	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Tchad	Afrique	XLV
Hexazinone	51235-04-2	Pesticide	Togo	Afrique	XLV
Huile anthracénique	90640-80-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote	61789-28-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huile de créosote, fraction acénaphène	90640-84-9	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Huiles acides de goudron de houille brutes	65996-85-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrate de chloral	302-17-0	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Hydrazide maléique	123-33-1	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Hydrogénoborate de dibutylétain	75113-37-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydrogénosulfure d'ammonium	12124-99-1	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxycarbonate de plomb	1319-46-6	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Hydroxyde de fentine	76-87-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
Imazalil	35554-44-0	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Imazapic	104098-48-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Imazapyr	81334-34-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Imazethapyr	81335-77-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Indoxacarb	173584-44-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Iminoctadine	13516-27-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Iprodione	36734-19-7	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Isodrine	465-73-6	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Isofenphos	25311-71-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Isoproturon	34123-59-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXXVII
Isopyrazam	881685-58-1	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Kélévane	4234-79-1	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Kinetin	525-79-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Lindane	58-89-9**	Produit à usage industriel	Chine	Asie	L
Linuron	330-55-2	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Linuron	330-55-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Malathion	121-75-5	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Manèbe	12427-38-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
MCPA-thioéthyl(phénothiol)	25319-90-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
MCPB	94-81-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mecoprop	7085-19-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mélange de : - Glyphosate - Alkylamines de suif éthoxylées	1071-83-6 61791-26-2	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Méphosfolan	950-10-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mépiquat chlorure	24307-26-4	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Mercure	7439-97-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LVI
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Mercure	7439-97-6	Produit à usage industriel	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Métaldéhyde	108-62-3, 9002-91-9	Pesticide	Norvège	Europe	XLVII
Méthabenzthiazuron	18691-97-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthazole	20354-26-1	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Méthopène	40596-69-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	LII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Malawi	Afrique	XXX
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XV
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Méthyl bromide	74-83-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	LX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Chine	Asie	L
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Gambie	Afrique	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Guyana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Nigéria	Afrique	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	République dominicaine	Amérique latine et Caraïbes	XXV
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XXI
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	L
Metolachlor	51218-45-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metominostrobin	133408-50-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Metosulam	139528-85-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Mévinphos	26718-65-0	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Indonésie	Asie	LIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Bulgarie	Europe	XXII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Colombie	Amérique latine et Caraïbes	XLV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Cuba	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Guyana	Amérique latine et Caraïbes	XXVI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Mirex	2385-85-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Monolinuron	1746-81-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Monométhylchlorophényl méthane	122808-61-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
<i>N,N'</i> -ditolyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N,N'</i> -dixylyl- <i>p</i> -phénylènediamine; <i>N</i> -tolyl- <i>N'</i> -xylyl- <i>p</i> -phénylènediamine	27417-40-9, 28726-30-9, 70290-05-0	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Naled	300-76-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
NCC éther	94097-88-8	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nickel	7440-02-0	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Nitrate de thallium	10102-45-1	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Nitrofen	1836-75-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XVI
N-Nitrosodiméthylamine	62-75-9	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Nonylphénol	11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2	Pesticide & Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	XXIII
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 127087-87-0, 25154-52-3, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 84852-15-3, 9016-45-9, 90481-04-2	Pesticide	Afrique du Sud	Afrique	XLVI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol	104-40-5, 11066-49-2, 25154-52-3, 84852-15-3, 90481-04-2, 127087-87-0, 26027-38-3, 37205-87-1, 68412-54-4, 9016-45-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Norflurazon	27314-13-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Nuarimol	63284-71-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Octanoate de bromoxynil	1689-99-2	Pesticide	Norvège	Europe	XIV
Octylphénols et éthoxylates de octylphénol	140-66-9, 1806-26-4, 27193-28-8, 68987-90-6 9002-93-1, 9036-19-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXXVI
Ofurace	58810-48-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Omethoate	1113-02-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Orthosulfamuron	213464-77-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Oxadixyl	77732-09-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxamyl	23135-22-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxasulfuron	144651-06-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Oxine-cuivre	10380-28-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxycarboxin	5259-88-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Oxyde de bis(2-chloroéthyle)	111-44-4	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Oxyde de tri(aziridine-1-yl) phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Union européenne	Europe	XXX
Oxyfluorfen	42874-03-3	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Malaisie	Asie	LII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Sri Lanka	Asie	XXVIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Burkina Faso	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LVIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mali	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Niger	Afrique	XXXV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Sénégal	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Tchad	Afrique	XXXV
Paraquat dichlorure	1910-42-5	Pesticide	Uruguay	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Paraquat diméthyl, bis	2074-50-2	Pesticide	Suède	Europe	XXIII
Vert de Paris	12002-03-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Pencycuron	66063-05-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
Pendimethalin	40487-42-1	Pesticide	Norvège	Europe	XXV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Australie	Pacifique Sud-Ouest	LVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Chine	Asie	XLV
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXXII
Pentachlorobenzène	608-93-5	Pesticide	Japon	Asie	XXXIII
Pentachloroéthane	76-01-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5**, 131-52-2, 27735-64-4, 3772-94-9	Pesticide* & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Pentaoxyde de diarsenic	1303-28-2	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Permetrin	52645-53-1	Pesticide	République arabe syrienne	Proche-Orient	XXXII
Peroxyde d'hydrogène	7722-84-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Phenthoate	2597-03-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Phosalone	2310-17-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Phosmet	732-11-6	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chili	Amérique latine et Caraïbes	LIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Chine	Asie	L
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Côte d'Ivoire	Afrique	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Panama	Amérique latine et Caraïbes	XIX
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Phosphate de tris(2-chloroéthyle)	115-96-8	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Phosphate de tris(2,3-dibromopropyle)	126-72-7	Pesticide	Indonésie	Asie	LIII
Phosphure d'aluminium	20859-73-8	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Phosphure de zinc	1314-84-7	Pesticide	Mozambique	Afrique	LV
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Türkiye	Europe	LIII
Phtalate de benzyle et de butyle	85-68-7	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LV
Phtalate de diisobutyle	84-69-5	Produit à usage industriel	Union européenne	Europe	LII
Picoxystrobine	117428-22-5	Pesticide	Union européenne	Europe	L
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXXVIII
Polychloronaphtalènes (PCN)	70776-03-3	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XXI
Polychloronaphtalènes (PCN)	28699-88-9, 1321-65-9, 1335-88-2, 1321-64-8, 1335-87-1, 32241-08-0, 2234-13-1	Produit à usage industriel	Japon	Asie	XLIV
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Primisulfuron-méthyl	86209-51-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prochloraze	67747-09-5	Pesticide	Brésil	Amérique latine et Caraïbes	LX
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Procymidone	32809-16-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVII
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Profenofos	41198-08-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prométryne	7287-19-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Norvège	Europe	XXVI
Propachlore	1918-16-7	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propanil	709-98-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXIX
Propinèbe	12071-83-9 (monomère), 9016-72-2 (homopolymère)	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Propisochlore	86763-47-5	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Propylbromoacetate	35223-80-4	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Prothiofos	34643-46-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Prothoate	2275-18-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pymetrozine	123312-89-0	Pesticide	Norvège	Europe	XXXIX
Pymétrozine	123312-89-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Pyrazophos	13457-18-6	Pesticide	Union européenne	Europe	XIII
Pyridaphenthion	119-12-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pyrimidifen	105779-78-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Pyrinuron	53558-25-1	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Pyriithiobac-sodium	123343-16-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Quinalphos	13593-03-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Quinoxifène	124495-18-7	Pesticide	Union européenne	Europe	LV
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Roumanie	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Suisse	Europe	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XV
Résidus d'extraction alcalins (charbon), goudron de houille à basse température	122384-78-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Resméthrine	10453-86-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Schradane	152-16-9	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Union européenne	Europe	XXI
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Sulfate de dithallium	7446-18-6	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Sulfate de plomb	15739-80-7	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfate de plomb (II)	7446-14-2	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Sulfosulfurone	141776-32-1	Pesticide	Norvège	Europe	XV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XIV
Sulfonate de perfluorooctane (PFOS), ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle (PFOSF)	2795-39-3**, 70225-14-8**, 29081-56-9**, 29457-72-5**, 307-35-7**	Pesticide & Produit à usage industriel*	Chine	Asie	XLV
Sulfure d'ammonium	9080-17-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
TCMTB (Acide thiocyanique, ester de (2-benzothiazolylthio)méthyle)	21564-17-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tébuthiuron	34014-18-1	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tecnazène	117-18-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
TEPP (pyrophosphate de tétraéthyle)	107-49-3	Pesticide & Produit à usage industriel	Japon	Asie	XX
Terbutryne	886-50-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tétrachlorobenzène	12408-10-5, 84713-12-2, 634-90-2, 634-66-2, 95-94-3	Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XXVIII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Canada	Amérique du Nord	XII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	LII
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Jordanie	Proche-Orient	XLIV
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	Lettonie	Europe	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel	République de Corée	Asie	XX
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide & Produit à usage industriel	Suisse	Europe	XXI
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Thiabendazole	148-79-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Thiaméthoxame	153719-23-4	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Thiazafluron	25366-23-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thiobencarbe	28249-77-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyanate d'ammonium	1762-95-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiocyclame oxalate	31895-22-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Mozambique	Afrique	LI
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Thiodicarbe	59669-26-0	Pesticide	Union européenne	Europe	XXVII
Thiométon	640-15-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Tolfenpyrad	129558-76-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Tralomethrin	66841-25-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triadiméfone	43121-43-3	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triasulfuron	82097-50-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Triazamate	112143-82-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Cabo Verde	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Gambie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Malaisie	Asie	XLIV
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Mauritanie	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Niger	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Sénégal	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Tchad	Afrique	XLI
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Togo	Afrique	XLI

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Triazophos	24017-47-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Tribufos	78-48-8	Pesticide	Australie	Pacifique Sud-Ouest	XIII
Trichloroacétate de sodium	650-51-1	Pesticide	Pays-Bas (Royaume des)	Europe	XIV
Triclosan	3380-34-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Tricyclazole	41814-78-2	Pesticide	Union européenne	Europe	LI
Triflumuron	64628-44-0	Pesticide	Union européenne	Europe	LIX
Tridemorph	24602-86-6	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Trifluraline	1582-09-8	Pesticide	Union européenne	Europe	XXXVI
Triforine	26644-46-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Jordanie	Proche-Orient	XVIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Norvège	Europe	XIII
Vinclozolin	50471-44-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XX
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LIII

* Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous cette catégorie.

** Le produit chimique est inscrit à l'annexe III sous ce numéro de CAS.

Note: En date du 21 juin 2023, le Mozambique a notifié le retrait de sa notification de la mesure de réglementation finale concernant le brodifacoum, numéro CAS 56073-10-0, initialement publiée dans la Circulaire PIC LV (55), le 12 juin 2022. À la suite de la notification de retrait du Mozambique, la notification de la mesure de réglementation finale concernant le brodifacoum a donc été supprimée de la partie A de l'annexe V de la Circulaire PIC et elle n'est plus publiée sur le site Web de la Convention de Rotterdam.

**Notifications de mesure de réglementation finale
pour les produits chimiques qui ne sont pas inscrits à l'annexe III**

PARTIE B

**NOTIFICATIONS DE MESURE DE RÉGLEMENTATION FINALE POUR LES
PRODUITS CHIMIQUES QUI NE SONT PAS INSCRITS À L'ANNEXE III ET
DONT IL A ÉTÉ VÉRIFIÉ QU'ELLES NE CONTIENNENT PAS TOUS LES
RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS À L'ANNEXE I DE LA CONVENTION**

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
1,2-Dichloropropane	78-87-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,4-Dichlorobenzène	106-46-7	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
(Dibromochloropropane) 1,2-Dibromo-3-chloropropane	96-12-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
1-Bromo-2-chloroéthane	107-04-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
1,1,2,2-tetra chloroéthane	79-34-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
2,2-Dichloropropanoate de 2-(2,4,5-trichlorophénoxy) éthyle	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
2,3-Dichlorophénol	576-24-9	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4-Dichlorophénol	120-83-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,5-Dichlorophénol	583-78-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,5-TP (Silvex; Fenoprop)	93-72-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
2,4,5-Trichlorophénol	95-95-4	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
2,4,6-Trichlorophénol	88-06-2	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Acéphate	30560-19-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate	7784-40-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Acétochlore	34256-82-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Acide amino-2-thiazoline-4-carboxylique	2150-55-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Acide diméthylarsinique	75-60-5	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Acide perfluorohexane sulfonique (PFHxS), ses sels et les composés apparentés		Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Acide perfluorooctanoïque (APFO), ses sels et les composés apparentés		Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Acide perfluorooctane sulfonique, ses sels et fluorure de perfluorooctane sulfonyle*	1763-23-1 307-35-7 2795-39-3 29457-72-5 29081-56-9 70225-14-8 56773-42-3 251099-16-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Acroléine	107-02-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Acrylonitrile	107-13-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Alpha-hexachlorocyclohexane	319-84-6	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Amiante chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Amitraze	33089-61-1	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Amitrole	61-82-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Arséniate basique de cuivre	16102-92-4	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arséniate de calcium	7778-44-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Togo	Afrique	XLII
Arséniate de plomb	7784-40-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Arsenic	1327-53-3	Pesticide	Chine	Asie	LV
Arsénite de sodium	7784-46-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Atrazine	1912-24-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Azinphos-éthyle	2642-71-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bendiocarbe	22781-23-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Benfuracarbe	82560-54-1	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Bénomyl	17804-35-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bêta-hexachlorocyclohexane	319-85-7	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Bifentrine	82657-04-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Biphényles polychlorés (PCB)		Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Bromadiolone	28772-56-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Bromophos-éthyle	4824-78-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Bromure de méthyle	74-83-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadmium	7440-43-9	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cadusafos	95465-99-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Captane	133-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Captane	133-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Carbaryl	63-25-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Carbosulfan	55285-14-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chloranile	118-75-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Chlordane	57-74-9	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Chlordécone	143-50-0	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Chlordécone	143-50-0	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Chlorfenvinphos	470-90-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Chlorméphos	24934-91-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlornitroféne	1836-77-7	Pesticide	Japon	Asie	XX
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Chloropicrine	76-06-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Chlorothalonil	1897-45-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Chlorpyrifos	2921-88-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Chlorthiophos	60238-56-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Chlorure éthymercure	107-27-7	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Cis-Zéatin	327771-64-5	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Composé de l'arsenic	7440-38-2	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Cyanazine	21725-46-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Cyanophos	2636-26-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Cyanure de calcium	592-01-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Cyanure d'hydrogène	74-90-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Cyanure de sodium	143-33-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Cycloheximide	66-81-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Cyhexatin	13121-70-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Daminozide	1596-84-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
DDD	72-54-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
DDT	50-29-3	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Décabromodiphényléther	1163-19-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Déchlorane Plus	13560-89-9 135821-03-3 135821-74-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Déméton-S-méthyle	919-86-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dialifos	10311-84-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Dibromochloropropane	96-12-8	Pesticide	Chine	Asie	LV
Dibromochloropropane (DBCP)	96-12-8	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
DBCP (1,2-dibromo-3-chloropropane)	96-12-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dichlorvos	62-73-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVII
Dichlormide	37764-25-3	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Diclofop-méthyle	51338-27-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Dicofol	115-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Dicofol	115-32-2 10606-46-9	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dicrotophos	141-66-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diflubenzuron	35367-38-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Diméfox	115-26-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthoate	60-51-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Diméthylarsinate de sodium	124-65-2	Pesticide	Israël	Europe	XXXV
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Dinitramine	29091-05-2	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Disulfoton	298-04-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Endosulfan	115-29-7 959-98-8 33213-65-9 1031-07-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Endrine	72-20-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Endrine	72-20-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Endrine	72-20-8	Pesticide	Népal	Asie	XLII
EPN	2104-64-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
EPN (Phénylphosphonothioate de O-éthyle et de O-4- nitrophényle)	2104-64-5	Pesticide	Indonésie	Asie	LVI
Erbon	136-25-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXII
Erbon	136-25-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Esbiothrine	84030-86-4	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Éthéphon	16672-87-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Éthoprophos	13194-48-4	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Ethylan	72-56-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fensulfothion	115-90-2	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fenthion	55-38-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fipronil	120068-37-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluazifop	69335-91-7	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Flucythrinate	70124-77-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Fluor	7782-41-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Chine	Asie	LV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Fluoroacétate de sodium	62-74-8	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Folpet	133-07-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fonofos	944-22-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Formothion	2540-82-1	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Fosthiétan	21548-32-3	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Gliflor	865-71-2	Pesticide	Chine	Asie	LV
Granosan-M	2235-25-8	Pesticide	Arménie	Europe	XII
Hexabromocyclododécane	25637-99-4 3194-55-6 134237-50-6 134237-51-7 134237-52-8	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Hexachlorobutadiène	87-68-3	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Hexaéthyl tétraphosphate	757-58-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Imazamethabenz-méthyl	69969-22-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Leptophos	21609-90-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Linuron	330-55-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Mancozèbe	8018-01-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méphospholan	950-10-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Metham sodium	137-42-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthidathion	950-37-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthiocarbe	2032-65-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Méthomyl	16752-77-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Methoxychlore	72-43-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Cameroun	Afrique	XVIII
Méthyle parathion	298-00-0	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Mevinphos	7786-34-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mévinphos	7786-34-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
MGK Répellent 11	126-15-8	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	El Salvador	Amérique latine et Caraïbes	XXVII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Népal	Asie	XLII

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Mirex	2385-85-5	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XXXVI
Mirex	2385-85-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Monuron	150-68-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
<i>N,N'</i> -Méthylène bis-(2-amino-1,3,4-thiadiazole)	26907-37-9	Pesticide	Chine	Asie	LV
Naled	300-76-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nicotine	54-11-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Chine	Asie	LV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Nitrofène	1836-75-5	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Oxydéméton-méthyl	301-12-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Paraquat	4685-14-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Paraffines chlorées à chaîne courte	85535-84-8 68920-70-7 71011-12-6 85536-22-7 85681-73-8 108171-26-2	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Pentachlorobenzène	608-93-5	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5 131-52-2 27735-64-4 3772-94-9 1825-21-4	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Polychloronaphtalènes (PCN)		Produit à usage industriel	Chine	Asie	LX
Dichlorure de paraquat	1910-42-5	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phénomiphos	22224-92-6	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Acétate de phénylmercure	62-38-4	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Phosfolan	947-02-4	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Phosphamidon	13171-21-6	Pesticide	Pérou	Amérique latine et Caraïbes	XLVIII
Phosphonique diamide, <i>p</i> -(5-amino-3-phényl-1 <i>H</i> -1,2,4-triazol-1-yl)- <i>N,N,N',N'</i> -tétraméthyl	1031-47-6	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Polychloroterpènes	8001-50-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Polyoxyéthylène alkylphénoléther	9016-45-9 26027-38-3 9002-93-1 9036-19-5 (la liste n'est pas exhaustive)	Produit à usage industriel	Chine	Asie	LII
Prochloraze	67747-09-5	Pesticide	Union européenne	Europe	LX
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV

Produit chimique	Numéro CAS	Catégorie	Partie	Région	Circulaire PIC
Propargite	2312-35-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Propoxur	114-26-1	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Protoate	2275-18-5	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Japon	Asie	XX
Quintozène	82-68-8	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Safrole	94-59-7	Pesticide	Thaïlande	Asie	XX
Schradane	152-16-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Schradane	152-16-9	Pesticide	Mexique	Amérique latine et Caraïbes	XXVIII
Silatrane	29025-67-0	Pesticide	Chine	Asie	LV
Simazine	122-34-9	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Simazine	122-34-9	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Sulfate de thallium	7446-18-6	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Sulfotep	3689-24-5	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Téfluthrine	79538-32-2	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX
TEPP	107-49-3	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Tépraloxym ¹	149979-41-9	Pesticide	Union européenne	Europe	LVI
Tetradifon	116-29-0	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Tétramine	80-12-6	Pesticide	Chine	Asie	LV
Thionazine	297-97-2	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXVII
Thirame	137-26-8	Pesticide	Équateur	Amérique latine et Caraïbes	XLVII
Triazofos	24017-47-8	Pesticide	Maldives	Asie	LIV
Trifloxysulfuron-sodium	199119-58-9	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Trimedlure	12002-53-8	Pesticide	Türkiye	Europe	LVII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Arabie saoudite	Proche-Orient	XXXVIII
Zinebe	12122-67-7	Pesticide	Oman	Proche-Orient	XXXIX

Remarques:

1. Le tepraloxym a été publié dans la Circulaire PIC LVI (12 décembre 2022) dont il a été vérifié qu'il satisfaisait aux informations requises à l'annexe I, et inscrit à la partie A de l'Appendice V. Suite à une étude supplémentaire, le Secrétariat a révisé sa vérification pour conclure que les informations requises à l'annexe V ne sont pas satisfaites. Par conséquent, depuis la Circulaire PIC LX (décembre 2024) la notification est inscrite à la partie B de l'Appendice V.

APPENDICE VI

ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE

Conformément aux décisions²¹ RC-3/3, RC-4/4, RC-6/8, RC-8/6, RC-8/7, RC-9/5 et au paragraphe 1 de l'article 14, l'appendice VI a été préparé afin de faciliter l'échange de renseignements sur les produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III de la Convention mais pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision.

Cet appendice est composé en deux parties :

La **partie A** fait référence aux informations fournies par les Parties sur leurs décisions concernant la gestion de ces produits chimiques.

La **partie B** est une liste des décisions concernant l'importation future de ces produits chimiques qui ont été soumises par les Parties. Ces décisions concernant l'importation sont diffusées aux seules fins de l'information et ne constituent pas une partie de la procédure PIC juridiquement contraignante.

Les renseignements additionnels sur ces produits chimiques sont disponibles sur le site web de la Convention,²² y compris les notifications de mesure de réglementation finale et la documentation à d'appoint disponible au Comité d'étude des produits chimiques et les projets des documents d'orientation des décisions.

²¹ www.pic.int/tabid/1789/language/fr-CH/Default.aspx.

²² www.pic.int/tabid/1839/language/fr-CH/Default.aspx.

PARTIE A**DÉCISIONS CONCERNANT LA GESTION DES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Les renseignements sur les décisions des Parties concernant la gestion des produits chimiques dont le Comité d'étude des produits chimiques a recommandé l'inscription à l'annexe III, pour lesquels la Conférence des Parties n'a pas encore pris de décision finale, se trouvent dans les pages suivantes du site web de la Convention de Rotterdam www.pic.int.

- La Convention/Produits chimiques/Recommandés pour inscription; et
- Les pays/Profils des pays membres, l'onglet "Submissions" du Profil du pays respectif, comme indiqué dans les tableaux suivants.

Acétochlore (Numéro CAS : 34256-82-1)		
RÉGION PIC : PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Guinée-Bissau, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/7596/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Carbosulfan (Numéro CAS : 55285-14-8)		
RÉGION PIC : PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso, Cabo Verde, Gambie, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, Togo	Pesticide	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/5393/language/en-US/Default.aspx
Europe : Bosnie-Herzégovine, Serbie, Türkiye, Union européenne	Pesticide	Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS: 55-38-9)		
RÉGION PIC : PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Tchad	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/4339/language/en-US/Default.aspx Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
RÉGION PIC : PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Burkina Faso	Préparation pesticide extrêmement dangereuse	<p>Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/2396/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
RÉGION PIC: PARTIE	CATÉGORIE	RENSEIGNEMENTS SUR LES DÉCISIONS EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION ET DE GESTION
Afrique : Afrique du Sud	Produit à usage industriel	<p>Page web du produit chimique : http://www.pic.int/tabid/1186/language/en-US/Default.aspx</p> <p>Profils des pays : http://www.pic.int/tabid/1087/language/en-US/Default.aspx</p>
Amérique du Nord : Canada	Produit à usage industriel	
Amérique latine et les Caraïbes : Chili, El Salvador	Produit à usage industriel	
Asie : Iran (République islamique d'), Japon	Produit à usage industriel	
Europe : Bulgarie, Lettonie, Suisse, Türkiye, Union européenne	Produit à usage industriel	
Pacifique Sud-Ouest : Australie	Produit à usage industriel	

PARTIE B**DÉCISIONS CONCERNANT L'IMPORTATION POUR LES PRODUITS CHIMIQUES DONT LE COMITÉ D'ÉTUDE DES PRODUITS CHIMIQUES A RECOMMANDÉ L'INSCRIPTION À L'ANNEXE III MAIS POUR LESQUELS LA CONFÉRENCE DES PARTIES N'A PAS ENCORE PRIS DE DÉCISION FINALE**

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Canada	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u></p> <p><i>Le Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante n'interdit pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'importation et l'utilisation de l'amiante dans les installations de chlore-alcali (jusqu'au 31 décembre, 2029) ; • L'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022) ; • L'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique (jusqu'au 31 décembre 2022); • L'importation, la vente et l'utilisation, au titre d'un permis, de produits contenant de l'amiante pour l'entretien d'équipement militaire ou de l'équipement d'installations nucléaires si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis (après le 31 décembre 2022) ; • L'importation, la vente et l'utilisation d'équipement militaire qui a fait l'objet d'un entretien au moyen d'un produit contenant de l'amiante effectué à l'étranger dans le cadre d'une opération militaire si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique ; • L'importation, la vente et l'utilisation d'amiante et de produits contenant de l'amiante en vue de leur présentation dans un musée; • L'importation, la vente et l'utilisation en laboratoire d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour la recherche scientifique, pour la caractérisation d'échantillons ou en tant qu'étalon analytique ; • Le transfert de la possession matérielle ou du contrôle de l'amiante ou d'un produit contenant de l'amiante en vue de son élimination ; et • L'importation, l'utilisation et la vente, au titre d'un permis, d'amiante et de produits contenant de l'amiante pour protéger l'environnement ou la santé humaine si aucune solution de rechange sans amiante n'est disponible ou réalisable sur le plan technique ou économique au moment de la demande de permis. <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p><i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante.</i> C.P. 2018-1210, 28 septembre 2018, DORS/2018-196, Gazette du Canada, Partie 11, vol. 152, n° 21, p. 3405, 17 octobre 2018. http://gazette.gc.ca/rp-pr/p2/2018/2018-10-17/html/sor-dors196-fra.html Le Règlement susmentionné interdit, avec un nombre limité d'exclusions, l'importation, la vente et l'utilisation de l'amiante, ainsi</p>	25 avril 2019

Amiante chrysotile (Numéro CAS : 12001-29-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
	<p>que la fabrication, l'importation, la vente et l'utilisation de produits contenant de l'amiante, voir la section « Autres remarques ».</p> <p><u>Autres remarques :</u> En plus des exclusions susmentionnées, le <i>Règlement interdisant l'amiante et les produits contenant de l'amiante</i> (le Règlement) ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'amiante ni à tout produit contenant de l'amiante qui est en transit au Canada, en provenance et à destination d'un lieu situé à l'extérieur du Canada. • À l'amiante qui est intégré à une structure ou à une infrastructure si l'intégration a eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • Aux produits contenant de l'amiante utilisés avant la date d'entrée en vigueur de ce règlement (30 décembre 2018). • Aux produits antiparasitaires (au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les produits antiparasitaires), car les produits antiparasitaires sont réglementés par cette loi. <p>Le Règlement ne s'applique pas aux résidus miniers sauf dans le cas des activités suivantes, qui sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La vente, pour utilisation dans des activités de construction ou d'aménagement paysager, des résidus miniers d'amiante, à moins que la province dans laquelle ces activités se déroulent n'autorise une telle utilisation ; et • L'utilisation des résidus miniers d'amiante pour la fabrication d'un produit contenant de l'amiante. 	
Union européenne	<p><u>Consentement à l'importation seulement sous certaines conditions spécifiées :</u> La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de fibres d'amiante chrysotile et des articles contenant ces fibres ajoutées intentionnellement, est interdit. Toutefois, les États membres devront exempter la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile pour les installations d'électrolyse existantes jusqu'à ce qu'elles atteignent la fin de leur cycle de vie, ou jusqu'à ce que des substituts appropriés d'amiante deviennent disponibles, selon la date la plus proche. Avant le 1er juin 2011 les États membres faisant usage de cette dérogation, doivent fournir un rapport à la Commission. La Commission doit demander à l'Agence européenne des produits chimiques de préparer un dossier en vue d'interdire la mise sur le marché et l'utilisation de diaphragmes contenant du chrysotile</p> <p><u>Mesures administratives :</u> Le produit chimique a été interdit (avec l'une des dérogation limitée visés à l'article 5.3 ci-dessus) par le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 Décembre 2006 concernant l'enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des produits chimiques (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 et le règlement (CE) n° 1488/94 ainsi que la directive du Conseil 76/769/CEE et les directives de la Commission 91/ 155/EEC, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (Journal officiel des Communautés européennes (JO) L396 du 30 Décembre 2006, p. 1), modifié par le règlement (CE) n° 552/2009 du 22 juin 2009 modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, évaluation et autorisation des substances chimiques (REACH) qui concerne l'annexe XVII (JO L 164 du 22 juin 2009, p.7).</p>	6 octobre 2009

Préparations liquides (concentrés émulsifiables et concentrés solubles) contenant du dichlorure de paraquat à des concentrations égales ou supérieures à 276 g/L correspondant à des concentrations d'ions paraquat égales ou supérieures à 200 g/L (Numéro CAS : 1910-42-5)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Qatar	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>Le Ministère de l'environnement exécute toutes les tâches et mesures pour protéger l'environnement dans le pays conformément à la loi n° 30 de 2002 article (26), interdisant l'importation, la manipulation ou le transport de produits dangereux sans autorisation de l'Autorité administrative compétente, et à l'article (29) de la loi n° 30 de 2002 interdisant l'emploi de pesticides ou d'autres composés chimiques agricoles ou pour la santé publique, après avoir pris en compte tous les freins et contreponds définis par les règlements, afin de protéger, directement ou indirectement, les personnes, les animaux, les plantes, les cours d'eau ou autres composants de l'environnement des impacts nocifs immédiats ou futures des pesticides ou des composés chimiques (*) Loi n° 24 de 2010 portant la promulgation de la loi (Règlement) sur les pesticides dans les Etats du Conseil de coopération de l'Etat arabe du Golf.</p>	2 novembre 2015

Fenthion (préparations à ultra-bas volume (UBV) contenant des concentrations d'ingrédient actif égales ou supérieures à 640 g/L) (Numéro CAS : 55-38-9)		
PARTIE	DÉCISION CONCERNANT L'IMPORTATION	DATE DE RÉCEPTION
Nigéria	<p><u>N'autorise pas l'importation</u></p> <p><u>Mesures administratives :</u></p> <p>La décision finale est basée sur les résolutions du Comité national sur la gestion des produits chimiques (NCCM), un organisme chargé de promouvoir et de coordonner une approche continue et rentable de la sécurité et de la gestion des produits chimiques dans tous les secteurs nécessaires à la protection de l'environnement, de la santé humaine et animale au Nigéria.</p>	5 février 2020

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
brs@un.org
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Genève, Suisse

Secrétariat de la Convention de Rotterdam
pic@fao.org
**Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et
l'agriculture**
Rome, Italie